

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

20 MARS 2008

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES,  
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES  
JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 L'objet du décret	3
2 L'information des jeunes	3
3 Les moyens financiers	4
4 Renforcement du secteur Jeunesse	4
5 Période transitoire	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS	26
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - 28 JANVIER 2008	40
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - 15 JANVIER 2007	45

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 L'objet du décret

Le présent texte introduit certaines modifications en ce qui concerne l'« objet » de l'agrément. Ainsi, ce n'est plus le plan d'action qui est agréé mais l'association qui est classée dans un dispositif particulier sur base d'un plan d'action circonstancié.

Le double statut de « reconnaissance » et « d'agrément » est source de confusion et d'une surcharge administrative de travail tout à fait inutile.

Il est, dès lors, décidé de supprimer la notion de « reconnaissance » et de ne maintenir uniquement que la notion « d'agrément ».

L'agrément est nécessairement lié à la mise en œuvre d'un plan d'action quadriennal. Le maintien de l'agrément est subordonné au respect des conditions générales et particulières. En cas de non-respect de ces dernières, le gouvernement peut en vertu du présent avant-projet procéder à la suspension de la subvention initialement octroyée voire au retrait de l'agrément. Le gouvernement peut également, toujours en cas de non-respect des conditions générales et particulières, procéder au classement d'une association dans un niveau inférieur à celui dans lequel elle était classée auparavant.

### 2 L'information des jeunes

Le présent avant-projet de décret marque par ailleurs une avancée significative en matière de politique d'information des jeunes. Le décret du 20 juillet 2000 prévoyait à la fois un « dispositif de partenariat » et des bourses de soutien aux expériences novatrices pour les Centres d'information des jeunes.

Cinq ans après l'entrée en application du décret, il s'avère que ces mesures ont insuffisamment permis d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixé en matière de décentralisation de l'information des jeunes vers les lieux qu'ils fréquentent.

Le présent avant-projet de décret prévoit la suppression du « dispositif de partenariat » et son remplacement par un « dispositif de coopération et de décentralisation pour l'information des jeunes ». Celui-ci est réservé aux centres d'information lesquels n'auront plus accès aux autres

types de dispositifs prévus par le décret.

Ce dispositif vise à renforcer la coopération avec des associations ou des partenaires publics et parapublics. Il rend obligatoire la coopération avec les Maisons de jeunes et les Centres de rencontre et d'hébergement. Un plan d'action fixera les termes des décentralisations d'actions et de services du Centre d'information, les méthodologies et actions prévues par les partenaires afin de faciliter l'accès et l'appropriation de l'information par les jeunes. Ces exigences sont le gage de la réussite du projet.

L'avant-projet de décret modifiant prévoit également une modification fondamentale de système des bourses destinées à soutenir les expériences novatrices en matière d'information des jeunes.

Une partie des bourses sont transformées en subventions forfaitaires pour des expériences dans le domaine de la production, de la diffusion et de la certification de l'information jeunesse. Un comité d'orientation et de sélection est créé à cet effet. Celui-ci aura pour mission de déterminer un certain nombre de thématiques prioritaires en matière d'information jeunesse, de définir le cahier des charges et de sélectionner le projet le plus pertinent. Il devra également proposer un plan de diffusion efficace de manière à atteindre le plus grand nombre de jeunes. Il aura finalement la mission de certifier les productions réalisées dans ce cadre exclusivement.

Les moyens financiers restant, tels que prévus par le décret de 2000 pour les bourses, seront attribués sous forme de forfaits de fonctionnement des dispositifs particuliers. Il est apparu qu'il était plus utile de soutenir l'action permanente et structurelle des centres dans le cadre des dispositifs particuliers (égalité des chances, décentralisation, aide permanente à l'expression et à la création des jeunes, coopération et décentralisation de l'information des jeunes) que de soutenir des projets ponctuels qui peuvent être dans le cadre des subventions facultatives.

Les bourses en matière de Citoyenneté prévues pour les Maisons de jeunes et les Centres de rencontres et d'hébergement s'avéraient redondantes par rapport à d'autres types de subventions facultatives. Elles n'apportaient pas une réelle plus-value par rapport à l'action du secteur.

### 3 Les moyens financiers

L'article 66 bis tel que modifié par l'avant-projet de décret respecte les marges budgétaires prévues en 2004. C'est uniquement l'affectation de certains moyens qui a été modifiée.

L'article 66 bis prévoit pour chaque exercice budgétaire entre 2004 et 2010 l'affectation des marges à chaque mesure et garantit donc l'équilibre négocié entre les différentes mesures.

D'autre part, il est prévu d'agréer de plein droit les associations déjà reconnues. Dès l'entrée en vigueur du présent texte, ces associations seront, pour une durée indéterminée, automatiquement agréées, classées et admises respectivement dans les dispositifs principaux et particuliers qui leur étaient acquis. Cela ne dispensera bien évidemment pas les associations de respecter le nouveau prescrit légal et de présenter un nouveau plan d'action à l'échéance de celui accepté sous le régime du décret actuel.

### 4 Renforcement du secteur Jeunesse

Cette modification du décret Centre de jeunes permet enfin de préciser un certain nombre de notions afin de solutionner les difficultés d'interprétation apparues dans le traitement des dossiers d'agrément :

- Un arrêté, prévoyant l'adoption de grilles d'évaluation qualitative des plans d'actions, est prévu. Il remplacera les circulaires administratives existantes ;
- La notion d'accueil a été définie avec plus de précision pour les Maisons de jeunes et les Centres d'information des jeunes ;
- Les horaires d'accueil des Maisons de jeunes ont été modifiés conformément à la volonté du secteur afin de les adapter à la réalité du terrain, ainsi qu'à la taille des équipes d'animation ;
- L'avant-projet de décret introduit la possibilité d'agréer prioritairement certaines associations tenant compte de critères démographiques, géographiques, socioéconomiques, socioculturels et administratifs. Ceci fera l'objet d'un arrêté d'application.

### 5 Période transitoire

Le présent avant-projet assure, en outre, une transition équilibrée du passage de l'ancien vers le nouveau système dans une optique de pérennisation des activités et de l'existence des associations.

D'une part, si elle a été agréée dans les quatre années précédant la date d'introduction de la demande d'admission, l'association nouvellement agréée sera admise dans un dispositif particulier, à durée indéterminée et dans la limite des crédits disponibles sur base de la programmation qu'elle développe.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Articles 1er et 2

Ces dispositions suppriment les notions de reconnaissance d'une association et d'agrément d'un plan d'action. Seul subsiste l'agrément des associations suivant le mécanisme détaillé aux articles 3 et suivants du présent projet de décret.

L'intitulé du décret du 20 juillet 2000 est par conséquent adapté à la terminologie du nouveau mécanisme. Il en est de même des titres, chapitres et sections qu'il contient.

### Art. 3 et 4

Ces dispositions proposent une nouvelle version des articles 1er et 2 du décret.

Dans le nouveau mécanisme proposé, l'association est agréée en fonction du respect de conditions générales et particulières et des crédits budgétaires disponibles. Elle est par ailleurs subventionnée également en fonction des crédits budgétaires disponibles tels que définis au §2 du nouvel article 1er proposé à l'article 3 en projet. Dès lors, sauf fluctuation budgétaire annuelle négative, l'association nouvellement agréée est assurée d'obtenir une subvention puisque l'agrément est subordonné à l'existence de masse budgétaire nécessaire à son octroi.<sup>(1)</sup> Ce n'est pas le cas actuellement.

La subordination des agréments aux crédits disponibles a pour objet de ne pas déforcer ou fragiliser les actions développées en faveur des jeunes depuis plusieurs années par des associations déjà agréées. L'objectif est de favoriser la continuité et la pérennité des actions menées en faveur des jeunes sur base du décret du 20 juillet 2000.

Le Gouvernement devra recourir à des critères de priorité lorsque les crédits disponibles ne pourront couvrir l'ensemble des nouvelles demandes d'agréments remplissant toutes les conditions fixées par le décret. Le but étant de s'assurer que l'association ou les associations nouvellement agréées disposent de moyens nécessaires à l'exercice sérieux et réaliste des missions prescrites par le décret en faveur des jeunes. Les critères de priorité permettront d'établir un classement parmi les nouvelles demandes précitées. Ils porteront sur les aspects démographiques, géographiques, socio-

culturels, socioéconomiques et « administratifs » (cf. nouvel article 1er, §3, alinéa 2 proposé à l'article 3 du présent projet). Ils seront détaillés par le Gouvernement sur avis conforme de la commission consultative des maisons et centres de jeunes. Le Gouvernement pourra également s'appuyer sur l'expérience des Observatoires des politiques culturelles, de l'enfance et de la Jeunesse.

La réforme proposée ne modifie pas substantiellement les conditions prévues dans le mécanisme actuel de reconnaissance et d'agrément. Elle procède à la fusion de ces conditions en un ensemble de conditions générales et particulières de l'agrément tel qu'il est envisagé dans le nouveau mécanisme.

Le nouvel article 1er, §1er, 9°, proposé à l'article 3 du présent projet de décret a pour objet de s'assurer, dans un souci de pérennité, que le plan quadriennal puisse être exécuté pour toute sa durée dans des locaux dont l'occupation est légitime.

L'agrément est nécessairement lié à la mise en œuvre d'un plan d'action quadriennal (cf. le nouvel article 1er, §1er, 7°, proposé à l'article 3 du présent projet de décret). L'agrément vaut pour une durée indéterminée dans le niveau de classement accordé sur base du plan d'action (les nouvelles associations agréées étant classées de plein droit et obligatoirement dans la catégorie la plus basse sur base de leur plan d'action ; cf. art. 20 du présent projet introduisant un nouvel article 15, §1er – pour les associations « reconnues » et « agréées » à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de décret cf. art. 50).

Le maintien de l'agrément est subordonné au respect continu des conditions générales et particulières. Dès lors, si une association ne respecte plus l'une ou l'autre de ces conditions, le Gouvernement peut, en vertu du nouvel article 51 proposé à l'article 43 du présent projet de décret, soit procéder à la suspension de la subvention visée par cette disposition, soit retirer l'agrément. Un classement dans un niveau inférieur à celui dans lequel l'association est classée peut également être envisagé.

L'efficacité du système repose sur un contrôle régulier des associations par le Gouvernement. C'est à cet objectif que participe le nouvel article 2 proposé à l'article 4 du présent projet de décret. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les activités des centres qui sont des sièges sociaux d'Organisation

(1) Cette garantie est d'autant plus forte sachant que depuis 1971 le Parlement a pérennisé le budget de ce secteur en en lui allouant chaque année un financement au moins égal à l'année antérieure.

de jeunesse doivent figurer dans le rapport d'activité présenté à l'AG de l'Organisation de Jeunesse.

#### Art. 5

Il est renvoyé au commentaire des articles 1er et 2.

#### Art. 6

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 3 du décret et vise les conditions particulières pour l'agrément des maisons de jeunes.

La mise en œuvre du décret du 20 juillet 2000 a pu poser quelques problèmes dès lors que la notion « d'accueil » n'était pas suffisamment définie. Le nouvel article 3 proposé à l'article 6 du présent projet de décret définit les critères minimaux auxquels doit répondre l'accueil.

Par ailleurs, l'article fait référence à la notion « d'une personne ayant une expérience dans la dynamique de l'accueil ».

Par expérience il faut entendre : la connaissance des choses acquises par l'usage.

#### Art. 7

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 8

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 6 du décret et vise les conditions particulières pour l'agrément d'un centre d'information de jeunes.

Pour être agréée en tant que centre d'information de jeunes, une association devra fournir un service minimum d'accueil. Ce service minimum est totalement gratuit.

En dehors de ce service minimum, des services payants peuvent être proposés. Par services payants il faut entendre, par exemple : la fourniture à l'utilisateur de publications, photocopies, impressions, télécopies, communications téléphoniques non surtaxées, cartes de concerts ou d'accès, et cetera.

Les services ne pourront être offerts aux jeunes qu'à un prix raisonnable et accessible. Si des séances d'information et /ou d'orientations individuelles et particulières sont organisées sur demande par un encadrement professionnel ou si sont prévues des séances d'orientation et d'accompagnement individuel recourant à des compétences spécialisées, ne relevant pas des missions

imparties par le décret, le prix réclamé devra également être raisonnable et accessible aux jeunes. Il en est ainsi, par exemple, des entretiens d'orientation scolaire et/ou professionnelle réalisés par du personnel spécialisé.

#### Art. 9

Il est renvoyé au commentaire des articles 1er et 2.

#### Art. 10

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 11

Il est renvoyé aux commentaires des articles 1er et 2.

#### Art. 12

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 9 du décret.

Le Gouvernement arrêtera les modalités du nouveau mécanisme. Les modalités relatives aux dispositifs principaux intégreront celles relatives à des demandes de changement de niveau de classement.

Les associations ayant vu leur demande d'agrément dans un dispositif principal ou particulier refusées pour des raisons budgétaires pourront éviter de déposer une nouvelle demande d'agrément en actualisant leur demande.

#### Art. 13

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 14

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 10 du décret.

La structure de l'article 10 du décret du 20 juillet 2000 a été remaniée. Ce n'est plus le plan d'action qui est « agréé » dans un dispositif principal mais l'association qui est « classée » dans un dispositif principal sur base d'un plan d'action circonstancié.<sup>(2)</sup> Pour rappel l'agrément de l'associa-

(2) L'utilisation du mot « circonstancié » a pour unique but d'éviter la remise de plans d'actions obscurs, confus, indiscernables, équivoques, quant aux différents éléments principaux qu'ils sont censés contenir. On ne pourrait donc s'y appuyer pour exiger d'un plan d'action des éléments exagérément précis. Cela constituerait en effet une contradiction avec la volonté de voir en le plan d'action un outil souple et adaptable en fonction de l'évolution du contexte dans lequel il s'intègre (cf. infra,

tion est nécessairement lié à la mise en œuvre d'un plan d'action quadriennal (cf. le nouvel article 1er, § 1er, 7°, proposé à l'article 3 du présent projet de décret). L'agrément de l'association devient le véritable pivot dans le système envisagé.

Le nouvel article 10 fixe les modalités et critères pour le classement dans le dispositif principal « maison de jeunes ».

Le nombre d'heure d'accueil minimum par semaine a été diminué pour correspondre aux forces de travail et ainsi permettre un accueil effectif à cent pour cent.

Le mot « organiser » aux §2, 3°, 4°, §3, 3°, 4°, et §4, 3°, 4°, du nouvel article 10 proposé à l'article 14 du présent projet de décret entend préciser que c'est la maison de jeunes elle-même, éventuellement en association avec des tiers mais en tout cas de manière prépondérante, qui est le promoteur de l'activité collective. Il ne pourrait en effet être accepté qu'une association valorise une activité à laquelle elle n'a participé que de manière éloignée et sans en être l'auteur ou le co-auteur.

#### Art. 15

Il est renvoyé au commentaire des articles 1 et 2 et 14.

#### Art. 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 14, alinéa 1.

Le nouvel article 11 vise les modalités et critères du classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement ».

#### Art. 17

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 18

Il est renvoyé au commentaire des articles 1er et 2 et 14.

#### Art. 19

Il est renvoyé au commentaire de l'article 14, alinéa 1er.

Le nouvel article 14 vise les modalités et critères du classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes ».

commentaire articles 21 à 24, analogie avec la « programmation » dans les dispositifs particuliers).

#### Art. 20

Cette disposition modifie l'article 15 du décret.

Le nouvel article 15 § 1er prévoit que les nouvelles associations agréées sont classées de plein droit dans la catégorie la plus basse de leur plan d'action. Le § 1er alinéa 2 de ce même article vise les modalités de montée de niveau.

Afin de vérifier efficacement le respect des conditions et critères fixés par le décret du 20 juillet 2000 et mis en œuvre par le plan d'action quadriennal, le nouvel article 15 § 2 prévoit que les associations sont évaluées à l'aide de grilles d'évaluation, au moins tous les quatre ans à l'échéance du plan d'action. Ces grilles seront arrêtées par le Gouvernement dans le cadre fixé par le décret, sur avis de la commission consultative des maisons et centres de jeunes. Cette délégation permettra au gouvernement de rectifier la situation actuelle où coexistent une série de grilles d'évaluation rédigées sous forme de simples circulaires. La délégation opérée assurera une publicité de l'outil, une transparence et une meilleure sécurité juridique. Elle permettra au Gouvernement, le cas échéant, d'adapter rapidement les grilles d'évaluation dans le respect du cadre décretaal.

Les situations exceptionnelles visées par le nouvel article 15, § 4, sont celles rendant impossible ou quasiment impossible l'organisation de l'accueil requis par le décret. Il s'agit des situations de crise grave durant lesquelles un climat propice à l'accueil n'est pas présent. Pareille situation peut être imputable aux agissements d'un ou des membres de l'équipe d'animation ou du public, utilisateur ou non. Des faits de violence intervenus entre les jeunes entre eux ou avec l'équipe d'animation peuvent être considérés comme une situation exceptionnelle.

#### Art. 21, 22, 23 et 24

Ces dispositions proposent une nouvelle version des articles 16, 17, 18 et 18 bis du décret du 20 juillet 2000 remaniés comme expliqué à l'alinéa 1er du commentaire de l'article 14 du présent projet de décret. Pour autant qu'elle ait déjà été agréée durant les quatre années précédant la date d'introduction de la demande « d'admission » (cf. nouvel art. 20 proposé à l'article 27 du présent projet), l'association nouvellement agréée pourra être « admise » dans un dispositif particulier, à durée indéterminée et dans la limite des crédits disponibles, sur base de la programmation qu'elle développe dans le cadre de son plan d'action.

Un centre d'information de jeunes ne pourra

être admis que dans le nouveau dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes ». Le dispositif « partenariat » prévu à l'actuel article 17 est supprimé. Les nouveaux dispositifs particuliers « décentralisation » (art.18 nouveau) et « aide permanente à l'expression et à la création des jeunes » (art.18bis nouveau) seront réservés aux maisons de jeunes et aux centres de rencontres et d'hébergement.

Le « programmation » se veut un outil souple adaptable dans le temps en fonction de l'évolution du contexte sur les actions spécifiques menées en faveur des jeunes et/ou de l'efficacité de celles-ci. Il va de soi que toute adaptation doit se faire en concertation avec l'Administration.

Pour les associations déjà « reconnues » au moment de l'entrée en vigueur des dispositions en projet, il est renvoyé au commentaire de l'article 50.

#### Art. 25

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 26

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 27

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 20 du décret, qui prévoit pour les dispositifs particuliers, le système de grilles d'évaluation prévu également pour les dispositifs principaux. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 20 du présent projet de décret.

#### Art. 28

Cette disposition modifie l'article 21 du décret.

Cet article vise les missions de la commission consultative des maisons et centres de jeunes et précise qu'elle est compétente, pour donner son avis, notamment sur l'octroi de subventions facultatives. Celles-ci seront accordées conformément aux articles 10 et 12 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques. Elles pourront être accordées tant à des associations agréées qu'à celles qui ne le sont pas. Elles seront à charge d'articles budgétaires différents de celui se rapportant aux maisons et centres de jeunes. Les subventions ne seront octroyées que pour des actions qui se déroulent à un niveau local.

#### Art. 29 à 35

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Art. 36

Cette disposition prévoit l'insertion, dans le décret, d'un article 43 bis qui vise la création d'un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la certification de l'information à destination des jeunes. Il proposera au Gouvernement la sélection d'une série de thématiques sur base de sa propre analyse des priorités et de propositions issues des secteurs jeunesse.

Lorsque les thématiques sont définies, un appel à projet sera lancé pour la production et les bourses seront attribuées sur base d'un concours. Des projets communs à plusieurs organisations pourront être soutenus mais la coopération ne sera pas obligatoire.

Ce type de production sera certifié par la Communauté française. Le comité proposera par ailleurs des moyens de diffusion large des supports ou outils d'informations.

Les experts seront des spécialistes en matière de jeunesse ou d'information : journaliste, expert multimédia et nouvelles technologies, sociologue...

#### Art. 37

Cette disposition modifie l'article 44 du décret.

Dès qu'une association est agréée, elle a droit à une subvention ordinaire dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Le dispositif décretaal reste inchangé sur ce point.

Le point e) est modifié dans la mesure où les moyens seront affectés sous forme de complément de fonctionnement au lieu d'une intervention portant sur la rétribution.

Le point f) est modifié afin d'en donner une formulation plus compréhensible.

#### Art. 38

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 45. Ce nouvel article prévoit une indexation automatique des forfaits visés par l'article 44, § 1er, alinéa 1, 1°, b), c), d) et e). Cette indexation est obtenue en multipliant la valeur du forfait par le chiffre de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours divisé lui-même par l'indice santé du mois de janvier de l'année précédente. L'objet est de limiter l'effet de l'indexation à

la variation de l'année en cours par rapport à l'année qui précède, et non pas par rapport à l'année au cours de laquelle les montants en cause ont été fixés par le décret du 20 juillet 2000.

Le paragraphe 2 du nouvel article 45 renvoie logiquement au décret du 7 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

#### Art. 39 à 42

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Art. 43

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 51 du décret.

Actuellement ce n'est pas la « reconnaissance » mais bien « l'agrément » du plan d'action qui fait naître le droit à la subvention. Sachant que le retrait de reconnaissance est lié à la suspension préalable du droit à la subvention pendant un an, on arrive parfois à des situations abracadabrantesques. Pour exemple, l'association dont le plan d'agrément n'est pas « agréé » et qui ne respecte plus les conditions de « reconnaissance » : pour pouvoir retirer la reconnaissance dans cette hypothèse on doit faire naître le droit à la subvention en agréant le plan d'action pour ensuite le suspendre pendant un an. L'article 51 du décret du 20 juillet 2000 doit donc être modifié pour éviter cet écueil.

Dorénavant une association perdra son agrément si une des conditions de cet agrément n'est pas rencontrée, puisque les conditions et critères d'agrément devront être respectés en permanence et que la distinction entre « agrément » et « reconnaissance » sera supprimée (cf. commentaire de l'article 3).

Le nouvel article 51 proposé prévoit toutefois une atténuation au retrait immédiat de l'agrément. Le constat, par le Gouvernement, de l'absence du respect d'une des conditions d'agrément dans le chef d'une association lui permet de suspendre durant au maximum une année le droit aux subventions. Seule la subvention forfaitaire visée par l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, d), est visée puisqu'elle couvre les charges liées à la réalisation du plan d'action. Un délai de grâce est ainsi prévu en faveur de l'association agréée afin qu'elle s'organise pour rencontrer à nouveau les conditions ou critères non respectés.

#### Art. 44

Cette disposition propose une nouvelle version de l'article 52 du décret du 20 juillet 2000. Le nouvel article 52, § 1er, alinéa 1er, règle de manière spécifique le sort des subventions pour l'année au cours de laquelle le retrait d'agrément intervient. L'alinéa 2 du même paragraphe établit un mécanisme d'allocation d'une subvention exceptionnelle. Pareille subvention n'est toutefois applicable qu'en matière de retrait d'agrément. Le § 2 a quant à lui été réécrit mais reste inchangé sur le fond par rapport à la version originelle.

#### Art. 45 à 47

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Art. 48

Cette disposition modifie l'article 66 bis du décret.

Cet article est modifié et complété sur la base des nouvelles dispositions que le présent projet de décret a pour objet d'introduire : modification de l'affectation des moyens prévus à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, e) ; réaffectation des moyens prévus à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, etc.

#### Art. 49

Cette disposition prévoit l'insertion dans le décret d'un article 66 ter.

Cet article participe au même objectif de pérennité que celui exposé au commentaire des articles 3 et 4. Ces dernières années, plusieurs associations ont été « reconnues » et ont vu leur plan d'action « agréé » alors que les moyens budgétaires ne permettaient pas de les subventionner pour l'exercice des missions prescrites par le décret. Afin d'intégrer progressivement ces associations dans les prochaines enveloppes budgétaires sans déforcer ou fragiliser les actions développées en faveur de jeunes depuis plusieurs années, il est proposé d'octroyer provisoirement les futures subventions suivant la date d'introduction de la demande ayant abouti à « l'agrément » du plan d'action quadriennal (pour rappel, sous le régime actuel c'est cet « agrément » qui ouvre le droit à la subvention).

La date d'introduction de la demande d'agrément du plan d'action est celle qui permet de mieux départager les associations. En effet, en pratique, les associations demanderesse voient leur plan d'action agréé chaque année le même jour. La date de l'octroi de l'agrément ne permet donc

pas de rencontrer totalement l'objectif poursuivi contrairement à la date d'introduction de la demande ayant abouti à l'agrément du plan d'action.

Comme dit plus haut, ce système est limité dans le temps. Il échoit au 31 décembre 2009, date à laquelle l'enveloppe budgétaire devrait intégrer l'ensemble des associations concernées. Après cette date, la répartition des crédits disponibles se fera au marc le franc si la masse budgétaire allouée devait venir à diminuer d'une année à l'autre (cela ne s'est cependant jamais produit depuis les trente dernières années).

#### Art. 50

Cette disposition prévoit l'insertion dans le décret d'un article 66 quater.

Afin d'éviter un hiatus dans le subventionnement et l'action menée en faveur des jeunes, il est prévu d'agréer de plein droit les associations déjà « reconnues ».

Par conséquent, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 50 ces associations seront, pour une durée indéterminée, automatiquement agréées, classées et admises respectivement dans les dispositifs principaux et particuliers qui leur étaient acquis.

L'agrément automatique ne dispense évidemment pas de respecter à l'avenir les conditions d'agrément définies par le décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par les dispositions du présent projet de décret. Par ailleurs, un nouveau plan d'action doit évidemment être remis à l'échéance de celui accepté sous le régime du décret actuel.

Certains dispositifs particuliers dans lesquels des associations ont été « agréées » ont été modifiés ou ont disparu dans le nouveau cadre envisagé. Pour leur permettre une transition « douce » dans ce nouveau cadre, il est prévu que les associations concernées gardent le bénéfice résultant des dispositifs particuliers « ancienne mouture » jusqu'au terme du plan d'action qu'elles ont initialement introduit. Ces associations continueront donc provisoirement à percevoir, le cas échéant, les subventions qui sont liées à ces dispositifs. Bien entendu, durant cette période transitoire, ces associations ne pourront percevoir des subventions sur la base de « l'agrément » dans un dispositif particulier « ancienne mouture » et, en même temps, bénéficier de nouvelles subventions à la suite du dépôt d'un plan d'action répondant aux dispositions relatives aux dispositifs particuliers « nouvelle mouture » (cf. nouvel article 19 proposé à l'article 25 du présent projet de décret).

Il est également renvoyé au commentaire des articles 21 à 24.

#### Art. 51

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

## PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de son Ministre en charge de la Jeunesse et de la Promotion Sociale ;

Après délibération ;

### ARRETE :

Le Ministre en charge de la Jeunesse et de la Promotion Sociale est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations »

#### Art. 2

L'intitulé du Titre Ier du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'agrément ».

Dans l'intitulé du Chapitre Ier de ce même Titre, les mots « De la reconnaissance » sont Remplacés par les mots « De l'agrément »

L'intitulé de la Section 1ère de ce même Chapitre, est complété par les mots « de l'agrément ».

#### Art. 3

L'article 1er du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er – § 1er. Pour obtenir et conserver à durée indéterminée l'agrément comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'information des jeunes, l'association doit respecter les conditions particulières énoncées à l'article 3, 4 ou 6 selon l'objet de sa demande et,

sous réserve de l'application de l'article 5 ou 7, les conditions générales suivantes :

- 1° Etre constituée sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ;
- 2° Etre ouverte à tous les jeunes dans le respect des droits de l'homme ;
- 3° Respecter et défendre, au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en son sein, les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- 4° Avoir pour objectif de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;
- 5° Utiliser les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux besoins de son public potentiel et à la réalisation de l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article ;
- 6° Ne pas être reconnue dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 7° Exercer des activités correspondant à l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article, dans le cadre d'un plan d'action quadriennal répondant au minimum à un niveau dans l'un des dispositifs principaux visés par les articles 10 à 14 ;
- 8° Disposer d'une équipe d'animation ;
- 9° Disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités et soumise à sa gestion exclusive sur base soit de son droit de propriété, soit d'un contrat garantissant son droit légitime d'occupation des lieux pour la réalisation de ses objectifs et ce pour une durée minimum égale à la durée du plan d'action quadriennal visé aux articles 10 et suivants. En cas de déménagement

ou de travaux, le Gouvernement peut accorder une dérogation au respect de cette condition ;

- 10° Disposer d'une ligne téléphonique à son usage exclusif ;
- 11° Souscrire une assurance en responsabilité civile pour toutes ses activités ;
- 12° Tenir une comptabilité régulière et disposer d'un compte à son nom auprès d'un organisme de crédit ;
- 13° Favoriser la formation continuée de l'ensemble de l'équipe d'animation et permettre chaque année à au moins un membre du personnel d'intégrer dans son temps de travail un minimum de cinq jours de formation ;
- 14° Assurer la publicité des informations destinées à ses usagers et à ses membres, des conditions pour obtenir la qualité de membre, ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements.

§2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

§3. Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour agréer plusieurs associations qui répondent aux conditions générales et particulières d'agrément, le Gouvernement agrée d'abord les associations qui répondent le plus favorablement aux critères de priorité, visés aux alinéas ci-après, qu'il a préalablement détaillés et classés sur avis conforme de la commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Les critères de priorité portent sur les contextes démographique, géographique, socioéconomique, socioculturel dans lesquels s'intègrent les demandes des associations.

L'année ou les années durant lesquelles l'association a vu sa demande d'agrément refusée à la suite de l'application des critères de priorité précités, constituent un critère de priorité devant être classé au moins parmi les premiers.»

#### Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2 - L'association agréée transmet chaque année à l'Administration le rapport d'activités présenté à son assemblée générale. Par ailleurs, l'association est tenue d'informer l'Administration de toute modification de ses heures

d'ouverture, de tout changement majeur intervenu dans le cadre de l'application du plan quadriennal déposé, et de communiquer régulièrement tout support d'information des activités exercées ».

#### Art. 5

Dans l'intitulé de la Section 2 du Chapitre Ier du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance de maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, et centres d'information de jeunes » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 6

Dans le même décret :

L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. - Pour obtenir l'agrément comme maison de jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :

- 1° Etre une association fondée sur l'accueil des jeunes, leur participation à la programmation et à la réalisation d'actions collectives et d'animations d'activités socioculturelles répondant aux besoins du milieu d'implantation, sous la responsabilité d'un animateur coordonnateur qualifié conformément à l'article 38 ;
- 2° Avoir un conseil d'administration composé, en permanence, d'au moins un tiers d'administrateurs âgés de moins de 26 ans ;
- 3° Assurer un accueil libre répondant aux critères minimaux ci après :
  - a) L'horaire d'ouverture doit être établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles du public cible ;
  - b) L'information sur les heures d'accueil doit être claire, lisible, visible à l'intérieur et à l'extérieur du local destiné à l'accueil ;
  - c) L'accueil du public doit être encadré par un animateur ou une autre personne ayant une expérience dans la dynamique de l'accueil ;
  - d) La durée cumulée des périodes de fermeture ne peut excéder 6 semaines par an. En cas de travaux d'aménagement importants, le Gouvernement peut autoriser l'extension de la période de fermeture à la réalisation de ces travaux ;
  - e) Il ne peut y avoir d'obligation de participation à une activité déterminée ;
- 4° Ne pas proposer de cotisation ou de paiement d'activité qui puisse constituer une entrave à la participation du jeune ;

- 5° Assurer la participation active des jeunes à la gestion de l'association notamment par la mise en place de structures de consultation et de décision permettant aux usagers de collaborer à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions de la maison de jeunes ;
- 6° Adopter un règlement d'ordre intérieur, après consultation préalable des usagers. A cette fin, un recueil des propositions est communiqué à l'assemblée générale ;
- 7° Organiser chaque année une réunion consultative à laquelle participe, s'il le souhaite, tout jeune résidant dans sa zone d'action et des représentants d'associations qui y sont actives. Cette réunion a pour objectif d'assurer une ouverture de la maison de jeunes vers la population de sa zone d'action, telle que définie ci-après, et une information sur ses activités.

La zone d'action est la zone géographique autour du lieu d'implantation de l'infrastructure où l'association agréée exerce ses activités en vertu du présent décret. Elle correspond au minimum à une partie du territoire de la commune d'implantation (niveau « local ») et est définie par l'association dans son plan d'action quadriennal. La présente définition vaut pour toutes les dispositions du présent décret. »

#### Art. 7

Dans le même décret :

- a) A l'article 4 les mots « Pour obtenir la reconnaissance comme centre de rencontres et d'hébergements et la conserver, l'association doit, outre les conditions définies aux articles 1er et 2, respecter les conditions suivantes » sont remplacés par les mots « Pour obtenir l'agrément comme centre de rencontres et d'hébergement et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes »
- b) A l'article 5 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

#### Art. 8

Dans le même décret :

- a) L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :
- « Article 6. - Pour obtenir l'agrément comme centre d'information des jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :

1° Etre une association de service qui vise l'appropriation, par les jeunes, de l'information et des outils d'information dans un souci de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité ;

2° Exercer deux fonctions consistant :

- a) L'une, technique, à répondre aux questions immédiates ;
- b) L'autre, socioculturelle, à favoriser l'analyse et la prise de conscience, par les jeunes, des éléments sociaux, culturels, économiques, politiques de leur existence ;

3° Assurer un service d'accueil de base dans ses locaux :

- a) En libre accès, au moins 46 semaines par an ;
- b) Selon un horaire régulier établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles des jeunes ;
- c) Fourni gratuitement ;
- d) Dont l'organisation garantit :

- L'accès libre à une documentation classée par domaines et à l'Internet, pour de la recherche d'information. Si le jeune en fait la demande, cette recherche doit être accompagnée par un informateur ;

- Une réponse immédiate ou une orientation, suite à des questions d'ordre général de la part du jeune, par un informateur ;

- A la demande du jeune, un entretien confidentiel et personnalisé avec un informateur formé à cet effet. Lors de cet entretien, l'informateur veille à l'établissement d'une relation de conseil avec le jeune et à approcher globalement les projets ou le parcours individuel du jeune.

4° Les services payants éventuels doivent être repris dans une liste indiquant clairement et lisiblement leurs prix respectifs et affichée visiblement à l'intérieur et à l'extérieur des locaux destinés à l'accueil. Les prix pratiqués doivent être raisonnables et ne peuvent en aucun cas constituer une barrière à l'accès du jeune aux activités proposées. »

- b) A l'article 7 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

#### Art. 9

Dans l'intitulé du Chapitre II du Titre 1er du même décret les mots « De la reconnaissance de fédération » sont remplacés par les mots « Des fédérations ».

#### Art. 10

A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er :
- a) La subdivision « §1er » est ajoutée devant première phrase ;
  - b) A la première phrase, les mots « la reconnaissance » sont remplacés par les mots « l'agrément », et les mots « la conserver » sont remplacés par les mots « le conserver » ;
  - c) Au 1°, le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
  - d) Au 3°, a), le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
  - e) Au 3°, b) et c), le mot « reconnu » est remplacé par le mot « agréés » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « celle-ci ou » sont ajoutés avant les mots « celui-ci » et les mots et chiffres « au 1er alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'alinéa 1er, 3°, du présent article ».

3° Un §2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après l'imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

En cas d'insuffisance de crédits disponibles, l'article 1er, §3, est applicable. »

#### Art. 11

Dans l'intitulé du Chapitre III du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 12

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9.- Le Gouvernement arrête, après avis de la commission consultative des maisons et centres de jeunes :

- 1° Les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositifs principaux et particuliers prévus au titre II, chapitres Ier et II du présent décret ;
- 2° Les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de niveau ou de refus de montée de niveau dans un dispositif principal, de refus ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier de suspension du droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44 §1er, alinéa 1er, 1°, d ;

- 3° La saisine de la commission consultative des maisons et centres de jeunes pour avis dans le cadre des recours ;
- 4° La possibilité pour l'association d'être entendue lors des recours ;
- 5° Les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de niveau dans un dispositif principal, les décisions d'admission ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier. »

#### Art. 13

Dans le même décret, à l'intitulé du Titre II, les mots « De l'agrément du plan d'action des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'information des jeunes » sont remplacés par les mots « Du classement des associations dans les dispositifs principaux « maisons de jeunes », « centre de rencontres et d'hébergement » et « centre d'information des jeunes » et de leur admission dans un dispositif particulier ».

L'intitulé du Chapitre 1er du même Titre est remplacé par les mots « Des dispositifs principaux ».

L'intitulé de la Section 1ère du même Chapitre est remplacé par les mots « Du classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 14

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10.- §1er. Le classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » est déterminé selon le nombre poursuivi :

- a) D'activités socioculturelles (l'activité socioculturelle est une initiative ponctuelle ou régulière, éducative ou récréative réalisée dans une perspective d'expression et d'émancipation des individus) ;
- b) D'actions collectives (l'action collective est une initiative réalisée en plusieurs étapes, élaborée et concrétisée en groupe)
- c) D'heures d'accueil des jeunes ;
- d) D'activités socioculturelles avec la population locale ;

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les

missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix activités socioculturelles par mois avec un minimum d'une activité par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 800 heures par an, dont dix heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser une action collective par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins une activité socioculturelle avec la population locale.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix-huit activités socioculturelles par mois avec un minimum de deux activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1 200 heures par an, dont quatorze heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser deux actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins deux activités socioculturelles avec la population locale.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes vingt-six activités socioculturelles par mois avec un minimum de trois activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1600 heures par an, dont dix-huit heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser trois actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins trois activités socioculturelles avec la population locale. »

#### Art. 15

L'intitulé de la Section 2 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé « Du classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 16

§1er. Dans le même décret l'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. - §1er. Le classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » est déterminé selon le nombre et le type et les locaux qu'il propose, la durée de ses périodes de fermeture, son taux d'occupation.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique et les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit la qualité de l'accueil, l'infrastructure, l'appui apporté par l'association à la réalisation des activités des groupes accueillis ainsi que le développement de l'insertion régionale.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer d'un local d'activités distinct des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à douze semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 281 jours par an et de 100 lits maximum.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de 2 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à 9 semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente-cinq pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 302 jours par an et de 100 lits maximum.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.1 si son plan d'action est circons-

tancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de trois locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à six semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de quarante pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 323 jours par an et de 100 lits maximum.

§5. Pour l'établissement des taux visés aux §2, 3°, §3, , 3°, §4, 3°, du présent article une journée précédée ou suivie d'une nuit compte pour une unité, de même qu'une nuit seule ou une journée seule. »

#### Art. 17

Dans le même décret :

- a) A l'article 12, les mots et chiffres « à l'article 11, 3e alinéa, 3°, 4e alinéa, 3° et 5e alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'article 11, §2, 3°, §3, 3° et §4, 3° ».
- b) A l'article 13, les mots « ou l'organisation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à laquelle il est affilié » sont remplacés par les mots « ou à l'organisation d'éducation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, à laquelle il est affilié ».

#### Art. 18

L'intitulé de la Section 3 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant « Du classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 19

L'article 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. – §1er. Le classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » est déterminé selon la durée de l'accueil poursuivie et le nombre de domaines d'information développé et mis à jour.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit les modes de développement, de mise à jour et de diffusion de l'information.

Le Gouvernement arrête la liste des domaines d'information que le centre d'information doit développer et mettre à jour, après proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée sur avis de la Sous-commission pour l'information des jeunes.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 5 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 15 heures par semaine répartis sur 3 jours au moins.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 6 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 20 heures par semaine répartis sur 4 jours au moins.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 7 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 25 heures par semaine répartis sur 5 jours au moins. »

#### Art. 20

Dans le même décret, l'article 15 est modifié comme suit :

- a) La subdivision « §3 » est ajoutée devant l'alinéa 1er ;
- b) A l'alinéa 1er remplacer « § 2 » par « § 1er » ;

- c) A l'alinéa 2, les mots « Le plan d'action d'une association » sont remplacés par les mots « L'association » et le mot « agréé » est remplacé par le mot « classée » ;
- d) Un §1er rédigé comme suit est ajouté :  
« §1er. Les associations sont classées de plein droit dans le niveau le plus bas relatif à leur dispositif principal, pour autant qu'elles répondent aux conditions y attachées.  
Une montée de niveau ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles, seulement une fois pendant les quatre années couvertes par le plan d'action et uniquement dans le niveau immédiatement supérieur. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis. ».
- e) Un §2 rédigé comme suit est ajouté :  
« §2. Le classement dans un dispositif principal vaut pour une durée indéterminée.  
Pour conserver son niveau de classement, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les critères quantitatifs et les aspects qualitatifs de leur plan d'action.  
Le Gouvernement évalue régulièrement le plan d'action (au moins une fois tous les quatre ans à l'échéance du plan d'action) avec une grille d'évaluation qu'il arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, en fonction des critères quantitatifs fixés aux articles 10 à 14 et de la qualité des activités et missions poursuivies. La qualité des activités et missions poursuivies est déterminée en fonction des règles et définitions prévues aux articles 1er, §1er, 4° et 5°, aux articles 10 à 14, et de l'accomplissement des objectifs prioritaires définis dans le plan d'action. ».
- f) Un §4 rédigé comme suit est ajouté :  
« §4. Une dérogation peut être accordée par le Gouvernement quant au volume d'heures d'accueil durant une période déterminée n'excédant pas dix mois, afin de permettre à l'association agréée de faire face à des situations exceptionnelles qui rendent impossible la tenue de l'accueil.  
Le Gouvernement communique à la Commission consultative des maisons et centres de jeunes la liste des associations bénéficiant de la dérogation et les raisons de cette dérogation. ».

#### Art. 21

Dans le même décret :

- 1° Entre le chapitre II du titre II et l'article 16 est insérée une section 1ère intitulée comme

suit « Des conditions d'admission dans un dispositif particulier » ;

- 2° A l'article 16 les modifications suivantes sont apportées :

a) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par la disposition suivante : « §1er.- Est admise dans le dispositif particulier « politique socioculturelle d'égalité des chances », la maison de jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions spécifiques à l'attention des jeunes dont les conditions sociales, économiques ou culturelles sont les moins favorables.

Les actions spécifiques sont définies suivant le paragraphe 2 du présent article et basées sur une approche pédagogique adaptée tenant compte des réalités sociales, économiques et culturelles de la zone d'action de la maison de jeune et de son public potentiel. » ;

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « §2. Sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée après consultation de la sous-commission de la politique culturelle d'égalité des chances visée aux articles 40 et 41, le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et caractérise les problématiques sociales et le contexte socio-économique et culturel défavorisé des jeunes ciblés par le dispositif particulier » ;

c) A l'alinéa 4 le mot « notamment » est supprimé ;

d) A l'alinéa 5 le terme « notamment » est supprimé.

#### Art. 22

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 17.- §1er. Est admis dans le dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes » le centre d'information des jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation de coopération avec des partenaires associatifs et le cas échéant, des partenaires publics ou parapublics implantés dans sa zone d'action, en vue de décentraliser ses actions et services et de concevoir avec ces partenaires des méthodes et des actions pour faciliter l'accès et l'appropriation de l'information par les jeunes.

§2. La programmation doit avoir pour objet des activités récurrentes d'information des jeunes

étalées sur la durée du plan quadriennal et doit viser à toucher le plus grand nombre de jeunes de la zone d'action du Centre d'information.

Il définit les objectifs prioritaires que se donne le centre d'information et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§3. Le Centre d'information des jeunes situé en zone urbaine doit coopérer obligatoirement avec au moins deux associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontre et d'hébergement.

Le Centre d'information des jeunes situé en zone rurale doit obligatoirement coopérer avec au moins une association agréée soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que Centre de rencontre et d'hébergement.

Le Gouvernement arrête la zone urbaine et la zone rurale. La zone urbaine est l'une de celles déterminées sur base des statistiques de l'institut national des statistiques et situées autour de l'agglomération bruxelloise ou des communes de Charleroi, la Louvière, Liège, Mons, Namur, Tournai, Verviers. La zone rurale est déterminée par opposition à la zone urbaine.

§4. La coopération doit être encadrée par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des collaborations concrètes.

Le Centre d'information est le coordonnateur de la coopération.

§5. Le Centre d'information doit communiquer gratuitement aux partenaires associatifs, agréés entant que Maison de jeunes ou en tant que Centre de rencontre et d'hébergement, les supports d'information dans les domaines d'information visés à l'article 14, §1er, alinéa 3, sauf s'ils bénéficient d'une subvention d'une autorité autre que la Communauté française pour en couvrir le coût.

§6. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, après proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes. ».

#### Art. 23

Dans le même décret l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18. §1er. Est admis dans le disposi-

tif particulier « décentralisation », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions ou de services visant des jeunes ou des groupes de jeunes dont l'accès à ses activités est entravé soit par des contraintes géographiques, soit par les éléments culturels ou sociologiques liés au milieu d'implantation.

La programmation porte au moins sur la problématique de la résidence des jeunes visées dans des quartiers ou parties de communes différents du lieu où est implanté la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement.

Il définit les objectifs prioritaires que la maison de jeunes ou le centre de rencontres se donne et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et les caractéristiques des jeunes visés, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

#### Art. 24

Dans le même décret, l'article 18bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18bis. - §1er. Est admis dans le dispositif particulier « aide permanente à l'expression et à la création des jeunes », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions visant à soutenir et développer les capacités d'expression et de création des jeunes par l'utilisation d'un ou plusieurs modes de communication ou d'expression physiques, artistiques et socioculturelles. La programmation doit concerner des actions d'initiation et de perfectionnement et intégrer des aides à la production de réalisations et de diffusion de celles-ci à l'extérieur du centre.

Les actions visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe :

- 1° Doivent favoriser la progression des jeunes par rapport aux techniques choisies, leur mise en réseau avec d'autres jeunes, leur mise en contact avec des réseaux externes afin de valoriser et diffuser leurs réalisations ;
- 2° Ne peuvent se limiter aux activités accomplies habituellement par le centre conformément au présent décret ;
- 3° Doivent être ouvertes au public du centre et à un public externe, soit en provenance de leur

zone d'action, soit de la région où est implanté le centre, soit de la Communauté française.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

#### Art. 25

Dans le même décret :

- a) Entre les articles 18 bis et 19, sont insérés les mots « Section 2. – Dispositions communes » ;
- b) Entre l'article 19 et l'article 20, le chapitre III est abrogé.

#### Art. 26

Dans le même décret, l'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19.- Durant l'exécution d'un plan d'action quadriennal, une maison de jeunes, un centre de rencontres et d'hébergement, un centre d'information ne peuvent être admis que dans un seul dispositif visé aux articles 16 à 18bis et ne peuvent prétendre au bénéfice que d'une seule subvention visée à l'article 44, §1er, alinéa 1er, 2°. »

#### Art. 27

Dans le même décret, l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20.- §1er. Seules peuvent être admises dans un dispositif particulier les associations ayant déjà été agréées durant les quatre années précédant la date d'introduction de la demande d'admission.

Une admission dans un dispositif particulier ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis.

§2. L'admission dans l'un des dispositifs particuliers vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son admission dans un dispositif particulier, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les conditions prévues aux articles 16 à 18bis et les aspects qualitatifs de la programmation visé à ces mêmes articles.

Pour l'évaluation des aspects qualitatifs de la programmation, le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons

et centres de jeunes, des grilles d'évaluation comprenant des critères d'évaluation. Ces critères portent :

- a) Pour la programmation relative au dispositif « politique socioculturelle d'égalité des chances », sur l'analyse du milieu d'implantation, la méthodologie de travail et les pédagogies actives mises en œuvre, les actions spécifiques et des objectifs prioritaires mis en œuvres, l'intégration des axes de travail du programme dans le plan d'action ;
- b) Pour la programmation relative au dispositif « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation ou de service développées, les synergies et les coopérations développées avec les partenaires, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre, les nouveaux publics touchés grâce à la programmation ;
- c) Pour la programmation relative au dispositif « décentralisation », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation et de service développées, des collaborations ou partenariats envisagés, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre ;
- d) Pour la programmation relative au dispositif « aide permanente à l'expression et à la création », sur le caractère permanent de l'action spécifique mise en œuvre, la rencontre des enjeux en matière de communication ou d'expression, les méthodes pédagogiques, les collaborations, l'historique des actions spécifiques menées dans ce cadre. ».

#### Art. 28

A l'article 21 du même décret, à l'alinéa 2 :

- 1° Les mots « Sans préjudice des autres dispositions du présent décret » sont ajoutés devant les mots « la Commission a pour missions » ;
- 2° Les numéros 1°, 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

- 1° De donner des avis :

a) Sur les demandes d'agrément, les demandes d'admission dans un dispositif particulier, les demandes de changement de niveau dans un dispositif principal, le profil de qualification d'animateur coordonnateur ;

b) Dans le cadre des recours organisés sur base du présent décret ;

c) Dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de descente de niveau dans un dispositif principal, d'exclusion d'un dispositif particulier ;

d) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations agréées en application du présent décret. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local ;

e) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une maison ou d'un centre de jeune établi dans leur zone d'action. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local.

2° De formuler des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur :

a) La planification annuelle ou pluriannuelle :

- D'octroi des agréments, sur base des critères de priorité prévus à l'article 1er, § 3 ;

- Des admissions dans un dispositif particulier ;

- D'octroi des différentes subventions visées aux articles 44, 46 et 47 ;

b) Les dérogations accordées dans le cadre de l'article 15, § 4 ;

c) La promotion des associations agréées. »

3° A l'alinéa 2 : le 6° est supprimé

#### Art. 29

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, c), d) et e) les mots « reconnue », « reconnues » et « reconnus » sont respectivement remplacés par les mots « agréée », « agréées » et « agréés ».

#### Art. 30

A l'article 25 du même décret, alinéa 3, le chiffre « 20 » est supprimé.

#### Art. 31

A l'article 31 du même décret, § 1er, 4°, les mots « ou le non renouvellement de reconnaissance » est remplacé par les mots « de l'agrément ».

#### Art. 32

A l'article 38 du même décret :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du plan d'action de l'association ou dans les 12 mois qui suivent l'engagement ou la désignation de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du plan d'action de l'association » sont remplacés par les mots « Dans un délai de 18 mois à dater de l'agrément de l'association ou de l'engagement ou de la désignation de l'animateur coordonnateur si celui-ci intervient après l'agrément de l'association, » ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « de son plan d'action » sont supprimés ;
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Si une décision de non qualification de l'animateur intervient sans octroi d'un délai en application de l'article 37, alinéa 3, 3°, l'association pourvoit à son remplacement endéans les 6 mois. Si l'animateur concerné est licencié et que la durée de son préavis est supérieure à 6 mois, le remplacement a lieu au plus tard un mois après la fin du préavis. A défaut de remplacement dans les délais prescrits, une procédure de retrait d'agrément est entreprise. ».

#### Art. 33

Dans le même décret, à l'article 39, alinéa 1er, 1°, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

#### Art. 34

Dans le même décret, à l'article 41, alinéa 1er, 1°, les mots « reconnue » et « reconnues » sont respectivement remplacés par les mots « agréée » et « agréées ».

#### Art. 35

Dans le même décret, à l'article 43, alinéa 1er, 2°, a) et b), les mots « reconnu », « reconnue » et « reconnus » sont respectivement remplacés par les mots « agréé », « agréée » et « agréés ».

#### Art. 36

Dans le même décret, après l'article 43, est inséré :

- 1° Un Chapitre III, intitulé « Du Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la certification de l'information à destination des jeunes » ;

2° Un article 43bis rédigé comme suit « Article 43bis.- §1er. Un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la certification de l'information à destination des jeunes, dans le secteur centres de jeunes, est créé.

§2. Celui-ci a pour missions de proposer au Gouvernement :

- a) Chaque année, les thématiques prioritaires d'information à produire, sur base de la proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée après consultation de la Sous-commission pour l'information des jeunes. La Sous-commission pour l'information des jeunes inclut, dans son avis, les priorités identifiées par les Centres d'information admis dans le dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes » ;
- b) Afin qu'il l'arrête, un cahier des charges qualitatif pour chaque thématique d'information ;
- c) Sur base du cahier des charges qualitatif arrêté, le meilleur projet de production d'information dans chaque thématique d'information ;
- d) D'attribuer la certification de la Communauté française aux productions sélectionnées ;
- e) Les orientations et les moyens d'une politique de diffusion large de ces informations.

§3. Le Comité est composé de quinze membres avec voix délibérative désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable et répartis comme suit :

- a) Cinq sont experts en matière de jeunesse et d'information, désignés sur proposition de la commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes. Ces experts ne peuvent pas être issus d'un Centre d'information de jeunes, ni d'une fédération de Centres d'information ;
- b) Cinq délégués du Ministère de la Communauté française ;
- c) Cinq experts en matière de jeunesse et d'information issus des Centres d'information des jeunes agréés et/ou de leurs fédérations et proposés par la commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

§4. Le Comité adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement, à la Commission Consultative des maisons et des centres de jeunes et à la Sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

La direction des travaux du comité et le secrétariat sont assurés par les délégués du Ministère de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les articles 24, 25, 26, 31, 33 et 35 sont applicables mutatis mutandis au Comité.

§5. Le Gouvernement détermine, les procédures de sélection et de certification des productions, ainsi que les modalités concernant la diffusion de l'information. ».

### Art. 37

Dans l'article 44 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er :
  - 1° A l'alinéa 1er, les mots « dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée » ;
  - 2° A l'alinéa 1er, 1°, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal » ;
  - 3° A l'alinéa 1er, 1, c) remplacer « § 2, 3° » par « § 1, 8° » ;
  - 4° A l'alinéa 1er, 1°, d), tirets 1 à 3, les mots « le plan d'action général est agréé » sont remplacés par les mots « l'association est classée » ;
  - 5° A l'alinéa 1er, 1°, e), les mots « portant sur la rétribution qu'elle supporte en faveur des personnels complémentaires techniques, administratifs et culturels » sont remplacés par les mots « complémentaire de fonctionnement, proportionnelle au volume de personnel complémentaire (techniques, administratifs et culturels) qu'elle rémunère » ;
  - 6° A l'alinéa 1er, 1°, le littéra f), est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une intervention équivalente à un minimum de 10 points pour la rétribution d'un animateur supplémentaire. Cette intervention ne vise la rétribution que d'un seul animateur supplémentaire et uniquement les associations qui ne disposent que d'un équivalent temps-plein rémunéré ou mis à disposition et exerçant une fonction d'animation, hormis le dispositif particulier ; » ;
  - 7° A l'alinéa 1er, le numéro 2° est remplacé par la disposition suivante :
 

« 2° une deuxième partie, si elle est admise dans l'un des dispositifs particuliers, qui se compose :

    - a) D'une intervention dans les frais de personnel équivalente à un minimum de 5 points

si l'association engage un travailleur mi-temps chargé spécialement de la mise en œuvre du dispositif particulier ;

b) D'un forfait de fonctionnement dont le Gouvernement détermine les montants ; » ;

8° A l'alinéa 1er, le numéro 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Le cas échéant, une troisième partie qui se compose de subventions forfaitaires pour des projets sélectionnés conformément à l'article 43bis, §2, c.

Chaque projet de production est renouvelable et peut être financé par une ou plusieurs subventions forfaitaires.

Le Gouvernement détermine les montants et les modalités de ces subventions, après proposition de la Commission Consultative des Centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission d'information des jeunes ».

b) Au paragraphe 2 remplacer les mots et les chiffres « de l'article 44, 1° » par les mots et les chiffres « du § 1, 1° du présent article »

c) Un paragraphe 3 rédigé comme suit est ajouté :  
« §3. Les emplois visés au présent article, §1er, alinéa 1er, 1°, a) et b) peuvent être scindés temporairement en deux emplois mi-temps, lorsqu'il s'agit de respecter la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 77 ter du 10 juillet 2002.  
Le forfait de qualification reste acquis entièrement si l'animateur coordonnateur preste à mi-temps. Dans ce cas, l'article 38 n'est pas applicable à la personne qui remplace temporairement à mi-temps le coordonnateur. ».

#### Art. 38

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 45. - § 1er. Les montants fixés à l'article 44, § 1er, 1°, b), c), d), e) adaptés le cas échéant selon l'article 66bis, sont indexés annuellement en multipliant la valeur du forfait par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année en cours, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année précédente.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française. Le

budget général des dépenses primaires vise les dépenses hors charge de la dette.

§ 2. La valeur du point emploi est indexée conformément à l'article 9, § 1er, du décret du 17 décembre 2003, relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant dispositions diverses. »

#### Art. 39

A l'article 46 du même décret, alinéa 1er, première phrase, les mots « reconnue et dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée ».

Au même article, alinéa 4, le mot « budgétaires » est inséré entre les mots « crédits » et « disponibles ».

#### Art. 40

A l'article 47 du même décret, première phrase, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

Au même article, seconde phrase, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 41

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 48.- A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses de la Communauté française ait été préalablement voté, le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions ordinaires visées aux articles 44, §1er, 1°, b), c) d) et e), 2°, b) et 47.

Pour les subventions ordinaires visées à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), f), g), et 2°, a), le Gouvernement liquide la subvention en deux tranches. Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention ordinaire est liquidée pour le 31 mars au plus tard. La seconde tranche, soit 15% de la subvention ordinaire est liquidée au plus tôt le 1er avril et au plus tard dans les trois mois après la remise par l'association du relevé de ses charges salariales de l'année précédente qui ont fait l'objet d'une subvention ordinaire. ».

#### Art. 42

A l'article 49 du même décret, à l'alinéa 3, les mots « aux articles 44, 1°, b), c) et d), 2°, b), et 47 » sont remplacés par les mots « aux articles 44, § 1er, 1°, b), c), d), et e), 2°, b), et 47 ».

Au même article, à l'alinéa 4, les mots « article

44, 1<sup>o</sup>, a), e) et f), et 2<sup>o</sup>, a) » sont remplacés par les mots « article 44, § 1er, 1<sup>o</sup>, a), f), g) et 2<sup>o</sup>, a) ».

#### Art. 43

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51.- Le Gouvernement procède au retrait de l'agrément lorsqu'il constate qu'une ou plusieurs conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, le Gouvernement peut suspendre le droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, d), pour une durée maximale d'un an non renouvelable. Au terme de cette durée, la procédure de retrait d'agrément est engagée si les conditions d'agrément ne sont toujours pas respectées. »

#### Art. 44

L'article 52 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 52.- §1er. L'association dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'article 44 prorata temporis pour la période allant de la date d'effet du retrait d'agrément au 1er janvier de la même année.

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de l'article 44 et couvrant une période de six mois prenant court à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un dispositif particulier. Cette subvention exceptionnelle couvre les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément aux articles 49 et 50.

§2. En cas de mise en liquidation d'une association agréée, les subventions sont dues à cette association conformément au § 1er, pour autant que l'association ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture de charges éligibles suivant le présent décret. »

#### Art. 45

A l'article 53 du même décret, les mots « reconnues et les associations ayant introduit une demande qui n'a pas encore été traitée » sont remplacés par le mot « agréées ».

#### Art. 46

Dans le même décret, l'intitulé de la Section 1ère du Chapitre II du Titre VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Des agréments et changements de classement dans les dispositifs principaux ».

#### Art. 47

A l'article 55 du même décret,

§ 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal ».

#### Art. 48

§1er. A l'article 66bis, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1<sup>o</sup> La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les subventions annuelles prévues sont, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, abstraction faite de l'indexation prévue à l'article 45, au moins de : » ;
- 2<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup>, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 113 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 3<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup>, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1<sup>o</sup>, f) et g) une intervention équivalente à 100 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 10 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1<sup>o</sup>, a) » ;
- 4<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup>, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2<sup>o</sup>, a) une intervention équivalente à 170 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 34 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1<sup>o</sup>, a), dont un minimum de 145 points pour 29 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 25 points pour 5 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17. » ;
- 5<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup>, 11ème tiret, le nombre « 30 » est remplacé par le chiffre « 6 », et les mots « encourageant au plus 30 expériences » sont remplacés

- par les mots « pour 6 projets de production au plus » ;
- 6° Au 4°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 905 € pour 33 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 5.000 € pour 6 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 7° Au 5°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «155 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 8° Le 5°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 130 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 13 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;
- 9° Le 5°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 235 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 47 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 190 points pour 38 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 10° Au 5°, 11ème tiret, le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 19 », et les mots « encourageant au plus 80 expériences » sont remplacés par les mots « pour 19 projets de production au plus » ;
- 11° Au 5°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 2.200 € pour 42 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 12° Au 6°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «165 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 13° Le 6°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 160 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 16 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;
- 14° Le 6°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 290 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 58 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 245 points pour 49 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 15° Au 6°, 11ème tiret, le nombre « 88 » est remplacé par le nombre « 23 », et les mots « encourageant au plus 88 expériences » sont remplacés par les mots « pour 23 projets de production au plus » ;
- 16° Au 6°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 1.930 € pour 53 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 17° Au 7°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «216 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 18° Le 7°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 210 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 21 travailleurs temps plein com-

plémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1<sup>o</sup>, a) » ;

- 19<sup>o</sup> Le 7<sup>o</sup>, 10<sup>ème</sup> tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2<sup>o</sup>, a) une intervention équivalente à 350 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 70 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1<sup>o</sup>, a), dont un minimum de 280 points pour 56 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 70 points pour 14 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17. » ;
- 20<sup>o</sup> Au 7<sup>o</sup>, 11<sup>ème</sup> tiret, le nombre « 160 » est remplacé par le nombre « 47 » et les mots « encourageant au plus 160 expériences » sont remplacés par les mots « pour 47 projets de production au plus » .
- 21<sup>o</sup> Au 7<sup>o</sup>, entre les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 3.205 € pour 60 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 15 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » .

#### Art. 49

Dans le même décret est inséré un article 66ter rédigé comme suit :

« Article 66ter. - Jusqu'au 31 décembre 2009, lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de désintéresser toutes les associations agréées, la répartition des crédits s'opère suivant la date d'introduction de la demande ayant abouti à l'agrément. »

#### Art. 50

Dans la même décret est insérer un article 66 quater rédigé comme suit :

« Article 66 quater §1er. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'informations des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 ainsi que les fédérations reconnues, sont de plein droit agréés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet agrément est acquis de plein droit sous réserve du respect des conditions générales et parti-

culières prévues aux articles 1er à 8 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'informations des jeunes visées à l'alinéa 1er sont classés uniquement dans le niveau dans lequel leur plan d'action est agréé au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'informations des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans l'un des dispositifs particuliers du décret du 20 juillet 2000, sont admis de plein droit dans ces dispositifs dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette admission est acquise de plein droit sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 16 à 19 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

§3. Les centres d'information dont le plan d'action a été agréé dans les dispositifs particuliers « partenariat » et « décentralisation » visés respectivement aux articles 17 et 18 du décret du 20 juillet 2000 (avant modification par le présent décret) conservent, dans le respect de ces dispositions, le bénéfice desdits agréments jusqu'à leur échéance. »

#### Art. 51

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 7 mars 2008.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement  
de Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de son Ministre en charge de la Jeunesse et de la Promotion Sociale ;

Après délibération ;

### ARRETE :

Le Ministre en charge de la Jeunesse et de la Promotion Sociale est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations »

#### Art. 2

L'intitulé du Titre Ier du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'agrément ».

Dans l'intitulé du Chapitre Ier de ce même Titre, les mots « De la reconnaissance » sont Remplacés par les mots « De l'agrément »

L'intitulé de la Section 1ère de ce même Chapitre, est complété par les mots «de l'agrément».

#### Art. 3

L'article 1er du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 1er –§1er.Pour obtenir et conserver à durée indéterminée l'agrément comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'information des jeunes, l'association doit respecter les conditions particulières énoncées à l'article 3, 4 ou 6 selon l'objet de sa demande et, sous réserve de l'application de l'article 5 ou 7, les conditions générales suivantes :

- 1° Etre constituée sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ;
- 2° Etre ouverte à tous les jeunes dans le respect des droits de l'homme ;
- 3° Respecter et défendre, au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en son sein, les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- 4° Avoir pour objectif de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;
- 5° Utiliser les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux besoins de son public potentiel et à la réalisation de l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article ;
- 6° Ne pas être reconnue dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 7° Exercer des activités correspondant à l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article, dans le cadre d'un plan d'action quadriennal répondant au minimum à un niveau dans l'un des dispositifs principaux visés par les articles 10 à 14 ;
- 8° Disposer d'une équipe d'animation ;
- 9° Disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités et soumise à sa gestion exclusive sur base soit de son droit de propriété, soit d'un contrat garantissant son droit légitime d'occupation des lieux pour la réalisation de ses objectifs et ce pour une durée minimum égale à la durée du plan d'action quadriennal visé aux articles 10 et suivants. En cas de déménagement ou de travaux, le Gouvernement peut accorder une dérogation au respect de cette condition ;
- 10° Disposer d'une ligne téléphonique à son usage exclusif ;
- 11° Souscrire une assurance en responsabilité civile pour toutes ses activités ;

- 12° Tenir une comptabilité régulière et disposer d'un compte à son nom auprès d'un organisme de crédit ;
- 13° Favoriser la formation continuée de l'ensemble de l'équipe d'animation et permettre chaque année à au moins un membre du personnel d'intégrer dans son temps de travail un minimum de cinq jours de formation ;
- 14° Assurer la publicité des informations destinées à ses usagers et à ses membres, des conditions pour obtenir la qualité de membre, ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements.

§2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

§3. Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour agréer plusieurs associations qui répondent aux conditions générales et particulières d'agrément, le Gouvernement agréé d'abord les associations qui répondent le plus favorablement aux critères de priorité, visés aux alinéas ci-après, qu'il a préalablement détaillés et classés sur avis conforme de la commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Les critères de priorité portent sur les contextes démographique, géographique, socioéconomique, socio-culturel dans lesquels s'intègrent les demandes des associations.

L'année ou les années durant lesquelles l'association a vu sa demande d'agrément refusée à la suite de l'application des critères de priorité précités, constituent un critère de priorité devant être classé au moins parmi les premiers.»

#### Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 2 - L'association agréée transmet chaque année à l'Administration le rapport d'activités présenté à son assemblée générale. Par ailleurs, l'association est tenue d'informer l'Administration de toute modification de ses heures d'ouverture, de tout changement majeur intervenu dans le cadre de l'application du plan quadriennal déposé, et de communiquer régulièrement tout support d'information des activités exercées».

#### Art. 5

Dans l'intitulé de la Section 2 du Chapitre Ier du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance de maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, et centres d'information de jeunes » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 6

Dans le même décret :

L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. - Pour obtenir l'agrément comme maison de jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :

- 1° Etre une association fondée sur l'accueil des jeunes, leur participation à la programmation et à la réalisation d'actions collectives et d'animations d'activités socioculturelles répondant aux besoins du milieu d'implantation, sous la responsabilité d'un animateur coordonnateur qualifié conformément à l'article 38 ;
- 2° Avoir un conseil d'administration composé, en permanence, d'au moins un tiers d'administrateurs âgés de moins de 26 ans ;
- 3° Assurer un accueil libre répondant aux critères minimaux ci après :
  - a) L'horaire d'ouverture doit être établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles du public cible ;
  - b) L'information sur les heures d'accueil doit être claire, lisible, visible à l'intérieur et à l'extérieur du local destiné à l'accueil ;
  - c) L'accueil du public doit être encadré par un animateur ou une autre personne ayant une expérience dans la dynamique de l'accueil ;
  - d) La durée cumulée des périodes de fermeture ne peut excéder 6 semaines par an. En cas de travaux d'aménagement importants, le Gouvernement peut autoriser l'extension de la période de fermeture à la réalisation de ces travaux ;
  - e) Il ne peut y avoir d'obligation de participation à une activité déterminée ;
- 4° Ne pas proposer de cotisation ou de paiement d'activité qui puisse constituer une entrave à la participation du jeune ;
- 5° Assurer la participation active des jeunes à la gestion de l'association notamment par la mise en place de structures de consultation et de décision permettant aux usagers de collaborer à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions de la maison de jeunes ;
- 6° Adopter un règlement d'ordre intérieur, après consultation préalable des usagers. A cette fin, un recueil des propositions est communiqué à l'assemblée générale ;
- 7° Organiser chaque année une réunion consultative à laquelle participe, s'il le souhaite, tout jeune résidant dans sa zone d'action et des représentants d'associations qui y sont actives. Cette réunion a pour objectif d'assurer une ouverture de la maison de jeunes vers la population de sa zone d'action, telle que définie ci-après, et une information sur ses activités.

La zone d'action est la zone géographique autour du lieu d'implantation de l'infrastructure où l'association agréée exerce ses activités en vertu du présent décret. Elle correspond au minimum à une partie du territoire de la commune d'implantation (niveau « local ») et est définie par l'association dans son plan d'action quadriennal. La présente définition vaut pour toutes les dispositions du présent décret. »

#### Art. 7

Dans le même décret :

- a) A l'article 4 les mots « Pour obtenir la reconnaissance comme centre de rencontres et d'hébergements et la conserver, l'association doit, outre les conditions définies aux articles 1er et 2, respecter les conditions suivantes » sont remplacés par les mots « Pour obtenir l'agrément comme centre de rencontres et d'hébergement et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes »
- b) A l'article 5 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

#### Art. 8

Dans le même décret :

- a) L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 6. - Pour obtenir l'agrément comme centre d'information des jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :
- 1° Etre une association de service qui vise l'appropriation, par les jeunes, de l'information et des outils d'information dans un souci de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité ;
- 2° Exercer deux fonctions consistant :
- a) L'une, technique, à répondre aux questions immédiates ;
- b) L'autre, socioculturelle, à favoriser l'analyse et la prise de conscience, par les jeunes, des éléments sociaux, culturels, économiques, politiques de leur existence ;
- 3° Assurer un service d'accueil de base dans ses locaux :
- a) En libre accès, au moins 46 semaines par an ;
- b) Selon un horaire régulier établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles des jeunes ;
- c) Fourni gratuitement ;
- d) Dont l'organisation garantit :
- L'accès libre à une documentation classée par domaines et à l'Internet, pour de la recherche d'information. Si le jeune en fait la demande, cette recherche doit être accompagnée par un informateur ;

- Une réponse immédiate ou une orientation, suite à des questions d'ordre général de la part du jeune, par un informateur ;

- A la demande du jeune, un entretien confidentiel et personnalisé avec un informateur formé à cet effet. Lors de cet entretien, l'informateur veille à l'établissement d'une relation de conseil avec le jeune et à approcher globalement les projets ou le parcours individuel du jeune.

4° Les services payants éventuels doivent être repris dans une liste indiquant clairement et lisiblement leurs prix respectifs et affichée visiblement à l'intérieur et à l'extérieur des locaux destinés à l'accueil. Les prix pratiqués doivent être raisonnables et ne peuvent en aucun cas constituer une barrière à l'accès du jeune aux activités proposées. »

- b) A l'article 7 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

#### Art. 9

Dans l'intitulé du Chapitre II du Titre 1er du même décret, les mots « De la reconnaissance de fédération » sont remplacés par les mots « Des fédérations ».

#### Art. 10

A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er :
- a) La subdivision « §1er » est ajoutée devant première phrase ;
- b) A la première phrase, les mots « la reconnaissance » sont remplacés par les mots « l'agrément », et les mots « la conserver » sont remplacés par les mots « le conserver » ;
- c) Au 1°, le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
- d) Au 3°, a), le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
- e) Au 3°, b) et c), le mot « reconnus » est remplacé par le mot « agréés » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « celle-ci ou » sont ajoutés avant les mots « celui-ci » et les mots et chiffres « au 1er alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'alinéa 1er, 3°, du présent article ».
- 3° Un §2 rédigé comme suit est ajouté :
- « §2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.
- Les crédits disponibles sont ceux obtenus après l'imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.
- En cas d'insuffisance de crédits disponibles, l'article 1er, §3, est applicable. »

**Art. 11**

Dans l'intitulé du Chapitre III du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

**Art. 12**

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9.- Le Gouvernement arrête, après avis de la commission consultative des maisons et centres de jeunes :

- 1° Les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositifs principaux et particuliers prévus au titre II, chapitres Ier et II du présent décret ;
- 2° Les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de niveau ou de refus de montée de niveau dans un dispositif principal, de refus ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier de suspension du droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44 §1er, alinéa 1er, 1°, d ;
- 3° La saisine de la commission consultative des maisons et centres de jeunes pour avis dans le cadre des recours ;
- 4° La possibilité pour l'association d'être entendue lors des recours ;
- 5° Les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de niveau dans un dispositif principal, les décisions d'admission ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier. »

**Art. 13**

Dans le même décret, à l'intitulé du Titre II, les mots « De l'agrément du plan d'action des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'information des jeunes » sont remplacés par les mots « Du classement des associations dans les dispositifs principaux « maisons de jeunes », « centre de rencontres et d'hébergement » et « centre d'information des jeunes » et de leur admission dans un dispositif particulier ».

L'intitulé du Chapitre 1er du même Titre est remplacé par les mots « Des dispositifs principaux ».

L'intitulé de la Section 1ère du même Chapitre est remplacé par les mots « Du classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

**Art. 14**

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10.- §1er. Le classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » est déterminé selon le nombre poursuivi :

- a) D'activités socioculturelles (l'activité socioculturelle est une initiative ponctuelle ou régulière, éducative ou récréative réalisée dans une perspective d'expression et d'émancipation des individus) ;
- b) D'actions collectives (l'action collective est une initiative réalisée en plusieurs étapes, élaborée et concrétisée en groupe)
- c) D'heures d'accueil des jeunes ;
- d) D'activités socioculturelles avec la population locale ;

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix activités socioculturelles par mois avec un minimum d'une activité par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 800 heures par an, dont dix heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser une action collective par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins une activité socioculturelle avec la population locale.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix-huit activités socioculturelles par mois avec un minimum de deux activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1 200 heures par an, dont quatorze heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser deux actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins deux activités socioculturelles avec la population locale.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes vingt-six activités socioculturelles par mois avec un minimum de trois activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1600 heures par an, dont dix-huit heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser trois actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins trois activités socioculturelles avec la population locale. »

#### Art. 15

L'intitulé de la Section 2 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé « Du classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » – du plan d'action quadriennal ».

#### Art. 16

§1er. Dans le même décret l'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. - §1er. Le classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » est déterminé selon le nombre et le type et les locaux qu'il propose, la durée de ses périodes de fermeture, son taux d'occupation.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique et les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit la qualité de l'accueil, l'infrastructure, l'appui apporté par l'association à la réalisation des activités des groupes accueillis ainsi que le développement de l'insertion régionale.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer d'un local d'activités distinct des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à douze semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 281 jours par an et de 100 lits maximum.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de 2 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à 9 semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente-cinq pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 302 jours par an et de 100 lits maximum.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de trois locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à six semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de quarante pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 323 jours par an et de 100 lits maximum.

§5. Pour l'établissement des taux visés aux §2, 3°, §3, 3°, §4, 3°, du présent article une journée précédée ou suivie d'une nuit compte pour une unité, de même qu'une nuit seule ou une journée seule. »

#### Art. 17

Dans le même décret :

- a) A l'article 12, les mots et chiffres « à l'article 11, 3e alinéa, 3°, 4e alinéa, 3° et 5e alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'article 11, §2, 3°, §3, 3° et §4, 3° ».
- b) A l'article 13, les mots « ou l'organisation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à laquelle il est affilié » sont remplacés par les mots « ou à l'organisation d'éducation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, à laquelle il est affilié ».

#### Art. 18

L'intitulé de la Section 3 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant « Du

classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » – du plan d'action quadriennal».

#### Art. 19

L'article 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. – § 1er. Le classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » est déterminé selon la durée de l'accueil poursuivie et le nombre de domaines d'information développé et mis à jour.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit les modes de développement, de mise à jour et de diffusion de l'information.

Le Gouvernement arrête la liste des domaines d'information que le centre d'information doit développer et mettre à jour, après proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée sur avis de la Sous-commission pour l'information des jeunes.

§ 2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 5 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 15 heures par semaine répartis sur 3 jours au moins.

§ 3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 6 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 20 heures par semaine répartis sur 4 jours au moins.

§ 4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 7 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 25 heures par semaine répartis sur 5 jours au moins. »

#### Art. 20

Dans le même décret, l'article 15 est modifié comme suit :

- a) La subdivision « § 3 » est ajoutée devant l'alinéa 1er ;
- b) A l'alinéa 1er remplacer « § 2 » par « § 1er » ;
- c) A l'alinéa 2, les mots « Le plan d'action d'une association » sont remplacés par les mots « L'association » et le mot « agréé » est remplacé par le mot « classée » ;

- d) Un § 1er rédigé comme suit est ajouté :

« § 1er. Les associations sont classées de plein droit dans le niveau le plus bas relatif à leur dispositif principal, pour autant qu'elles répondent aux conditions y attachées.

Une montée de niveau ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles, seulement une fois pendant les quatre années couvertes par le plan d'action et uniquement dans le niveau immédiatement supérieur. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, § 3 est applicable mutatis mutandis. ».

- e) Un § 2 rédigé comme suit est ajouté :

« § 2. Le classement dans un dispositif principal vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son niveau de classement, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les critères quantitatifs et les aspects qualitatifs de leur plan d'action.

Le Gouvernement évalue régulièrement le plan d'action (au moins une fois tous les quatre ans à l'échéance du plan d'action) avec une grille d'évaluation qu'il arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, en fonction des critères quantitatifs fixés aux articles 10 à 14 et de la qualité des activités et missions poursuivies. La qualité des activités et missions poursuivies est déterminée en fonction des règles et définitions prévues aux articles 1er, § 1er, 4° et 5°, aux articles 10 à 14, et de l'accomplissement des objectifs prioritaires définis dans le plan d'action. ».

- f) Un § 4 rédigé comme suit est ajouté :

« § 4. Une dérogation peut être accordée par le Gouvernement quant au volume d'heures d'accueil durant une période déterminée n'excédant pas dix mois, afin de permettre à l'association agréée de faire face à des situations exceptionnelles qui rendent impossible la tenue de l'accueil.

Le Gouvernement communique à la Commission consultative des maisons et centres de jeunes la liste des associations bénéficiant de la dérogation et les raisons de cette dérogation. ».

**Art. 21**

Dans le même décret :

- 1° Entre le chapitre II du titre II et l'article 16 est insérée une section Ière intitulée comme suit « Des conditions d'admission dans un dispositif particulier » ;
- 2° A l'article 16 les modifications suivantes sont apportées :
- a) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par la disposition suivante : « §1er.- Est admise dans le dispositif particulier « politique socioculturelle d'égalité des chances », la maison de jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions spécifiques à l'attention des jeunes dont les conditions sociales, économiques ou culturelles sont les moins favorables.
- Les actions spécifiques sont définies suivant le paragraphe 2 du présent article et basées sur une approche pédagogique adaptée tenant compte des réalités sociales, économiques et culturelles de la zone d'action de la maison de jeune et de son public potentiel. » ;
- b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « §2. Sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée après consultation de la sous-commission de la politique culturelle d'égalité des chances visée aux articles 40 et 41, le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et caractérise les problématiques sociales et le contexte socio-économique et culturel défavorisé des jeunes ciblés par le dispositif particulier » ;
- c) A l'alinéa 4 le mot « notamment » est supprimé ;
- d) A l'alinéa 5 le terme « notamment » est supprimé.

**Art. 22**

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 17.- §1er. Est admis dans le dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes » le centre d'information des jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation de coopération avec des partenaires associatifs et le cas échéant, des partenaires publics ou parapublics implantés dans sa zone d'action, en vue de décentraliser ses actions et services et de concevoir avec ces partenaires des méthodes et des actions pour faciliter l'accès et l'appropriation de l'information par les jeunes.

§2. La programmation doit avoir pour objet des activités récurrentes d'information des jeunes étalées sur la durée du plan quadriennal et doit viser à toucher le plus

grand nombre de jeunes de la zone d'action du Centre d'information.

Il définit les objectifs prioritaires que se donne le centre d'information et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§3. Le Centre d'information des jeunes situé en zone urbaine doit coopérer obligatoirement avec au moins deux associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontre et d'hébergement.

Le Centre d'information des jeunes situé en zone rurale doit obligatoirement coopérer avec au moins une association agréée soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que Centre de rencontre et d'hébergement.

Le Gouvernement arrête la zone urbaine et la zone rurale. La zone urbaine est l'une de celles déterminées sur base des statistiques de l'institut national des statistiques et situées autour de l'agglomération bruxelloise ou des communes de Charleroi, la Louvière, Liège, Mons, Namur, Tournai, Verviers. La zone rurale est déterminée par opposition à la zone urbaine.

§4. La coopération doit être encadrée par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des collaborations concrètes.

Le Centre d'information est le coordonnateur de la coopération.

§5. Le Centre d'information doit communiquer gratuitement aux partenaires associatifs, agréés entant que Maison de jeunes ou en tant que Centre de rencontre et d'hébergement, les supports d'information dans les domaines d'information visés à l'article 14, §1er, alinéa 3, sauf s'ils bénéficient d'une subvention d'une autorité autre que la Communauté française pour en couvrir le coût.

§6. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, après proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes. ».

**Art. 23**

Dans le même décret l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18. §1er. Est admis dans le dispositif particulier « décentralisation », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation

d'actions ou de services visant des jeunes ou des groupes de jeunes dont l'accès à ses activités est entravé soit par des contraintes géographiques, soit par les éléments culturels ou sociologiques liés au milieu d'implantation.

La programmation porte au moins sur la problématique de la résidence des jeunes visées dans des quartiers ou parties de communes différents du lieu où est implanté la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement.

Il définit les objectifs prioritaires que la maison de jeunes ou le centre de rencontres se donne et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et les caractéristiques des jeunes visés, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

#### Art. 24

Dans le même décret, l'article 18bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18bis. - §1er. Est admis dans le dispositif particulier « aide permanente à l'expression et à la création des jeunes », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions visant à soutenir et développer les capacités d'expression et de création des jeunes par l'utilisation d'un ou plusieurs modes de communication ou d'expression physiques, artistiques et socioculturelles. La programmation doit concerner des actions d'initiation et de perfectionnement et intégrer des aides à la production de réalisations et de diffusion de celles-ci à l'extérieur du centre.

Les actions visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe :

- 1° Doivent favoriser la progression des jeunes par rapport aux techniques choisies, leur mise en réseau avec d'autres jeunes, leur mise en contact avec des réseaux externes afin de valoriser et diffuser leurs réalisations ;
- 2° Ne peuvent se limiter aux activités accomplies habituellement par le centre conformément au présent décret ;
- 3° Doivent être ouvertes au public du centre et à un public externe, soit en provenance de leur zone d'action, soit de la région où est implanté le centre, soit de la Communauté française.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

#### Art. 25

Dans le même décret :

- a) Entre les articles 18 bis et 19, sont insérés les mots « Section 2. – Dispositions communes » ;
- b) Entre l'article 19 et l'article 20, le chapitre III est abrogé.

#### Art. 26

Dans le même décret, l'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19.- Durant l'exécution d'un plan d'action quadriennal, une maison de jeunes, un centre de rencontres et d'hébergement, un centre d'information ne peuvent être admis que dans un seul dispositif visé aux articles 16 à 18bis et ne peuvent prétendre au bénéfice que d'une seule subvention visée à l'article 44, §1er, alinéa 1er, 2°. »

#### Art. 27

Dans le même décret, l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20.- §1er. Seules peuvent être admises dans un dispositif particulier les associations ayant déjà été agréées durant les quatre années précédant la date d'introduction de la demande d'admission.

Une admission dans un dispositif particulier ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis.

§2. L'admission dans l'un des dispositifs particuliers vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son admission dans un dispositif particulier, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les conditions prévues aux articles 16 à 18bis et les aspects qualitatifs de la programmation visé à ces mêmes articles.

Pour l'évaluation des aspects qualitatifs de la programmation, le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, des grilles d'évaluation comprenant des critères d'évaluation. Ces critères portent :

- a) Pour la programmation relative au dispositif « politique socioculturelle d'égalité des chances », sur l'analyse du milieu d'implantation, la méthodologie de travail et les pédagogies actives mises en œuvre, les actions spécifiques et des objectifs prioritaires mis en œuvres, l'intégration des axes de travail du programme dans le plan d'action ;

- b) Pour la programmation relative au dispositif « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation ou de service développées, les synergies et les coopérations développées avec les partenaires, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre, les nouveaux publics touchés grâce à la programmation ;
- c) Pour la programmation relative au dispositif « décentralisation », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation et de service développées, des collaborations ou partenariats envisagés, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre ;
- d) Pour la programmation relative au dispositif « aide permanente à l'expression et à la création », sur le caractère permanent de l'action spécifique mise en œuvre, la rencontre des enjeux en matière de communication ou d'expression, les méthodes pédagogiques, les collaborations, l'historique des actions spécifiques menées dans ce cadre. ».

#### Art. 28

A l'article 21 du même décret, à l'alinéa 2 :

- 1° Les mots « Sans préjudice des autres dispositions du présent décret » sont ajoutés devant les mots « la Commission a pour missions » ;
- 2° Les numéros 1°, 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

1° De donner des avis :

a) Sur les demandes d'agrément, les demandes d'admission dans un dispositif particulier, les demandes de changement de niveau dans un dispositif principal, le profil de qualification d'animateur coordonnateur ;

b) Dans le cadre des recours organisés sur base du présent décret ;

c) Dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de descente de niveau dans un dispositif principal, d'exclusion d'un dispositif particulier ;

d) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations agréées en application du présent décret. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local ;

e) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une maison ou d'un centre de jeune

établi dans leur zone d'action. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local.

2° De formuler des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur :

a) La planification annuelle ou pluriannuelle :

- D'octroi des agréments, sur base des critères de priorité prévus à l'article 1er, §3 ;

- Des admissions dans un dispositif particulier ;

- D'octroi des différentes subventions visées aux articles 44, 46 et 47 ;

b) Les dérogations accordées dans le cadre de l'article 15, §4 ;

c) La promotion des associations agréées. »

3° A l'alinéa 2 : le 6° est supprimé

#### Art. 29

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, c), d) et e) les mots « reconnue », « reconnues » et « reconnus » sont respectivement remplacés par les mots « agréée », « agréées » et « agréés ».

#### Art. 30

A l'article 25 du même décret, alinéa 3, le chiffre « 20 » est supprimé.

#### Art. 31

A l'article 31 du même décret, § 1er, 4°, les mots « ou le non renouvellement de reconnaissance » est remplacé par les mots « de l'agrément ».

#### Art. 32

A l'article 38 du même décret :

1° A l'alinéa 1er, les mots « Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du plan d'action de l'association ou dans les 12 mois qui suivent l'engagement ou la désignation de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du plan d'action de l'association » sont remplacés par les mots « Dans un délai de 18 mois à dater de l'agrément de l'association ou de l'engagement ou de la désignation de l'animateur coordonnateur si celui-ci intervient après l'agrément de l'association, » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « de son plan d'action » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Si une décision de non qualification de l'animateur intervient sans octroi d'un délai en application de l'article 37, alinéa 3, 3°, l'association pourvoit à son remplacement endéans les 6 mois. Si l'animateur

concerné est licencié et que la durée de son préavis est supérieure à 6 mois, le remplacement a lieu au plus tard un mois après la fin du préavis. A défaut de remplacement dans les délais prescrits, une procédure de retrait d'agrément est entreprise. ».

#### Art. 33

Dans le même décret, à l'article 39, alinéa 1er, 1°, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

#### Art. 34

Dans le même décret, à l'article 41, alinéa 1er, 1°, les mots « reconnue » et « reconnues » sont respectivement remplacés par les mots « agréée » et « agréées ».

#### Art. 35

Dans le même décret, à l'article 43, alinéa 1er, 2°, a) et b), les mots « reconnu », « reconnue » et « reconnus » sont respectivement remplacés par les mots « agréé », « agréée » et « agréés ».

#### Art. 36

Dans le même décret, après l'article 43, est inséré :

- 1° Un Chapitre III, intitulé « Du Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la certification de l'information à destination des jeunes » ;
- 2° Un article 43bis rédigé comme suit « Article 43bis.- §1er. Un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la certification de l'information à destination des jeunes, dans le secteur centres de jeunes, est créé.

§2. Celui-ci a pour missions de proposer au Gouvernement :

- a) Chaque année, les thématiques prioritaires d'information à produire, sur base de la proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée après consultation de la Sous-commission pour l'information des jeunes. La Sous-commission pour l'information des jeunes inclut, dans son avis, les priorités identifiées par les Centres d'information admis dans le dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes » ;
- b) Afin qu'il l'arrête, un cahier des charges qualitatif pour chaque thématique d'information ;
- c) Sur base du cahier des charges qualitatif arrêté, le meilleur projet de production d'information dans chaque thématique d'information ;
- d) D'attribuer la certification de la Communauté française aux productions sélectionnées ;

- e) Les orientations et les moyens d'une politique de diffusion large de ces informations.

§3. Le Comité est composé de quinze membres avec voix délibérative désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable et répartis comme suit :

- a) Cinq sont experts en matière de jeunesse et d'information, désignés sur proposition de la commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes. Ces experts ne peuvent pas être issus d'un Centre d'information de jeunes, ni d'une fédération de Centres d'information ;
- b) Cinq délégués du Ministère de la Communauté française ;
- c) Cinq experts en matière de jeunesse et d'information issus des Centres d'information des jeunes agréés et/ou de leurs fédérations et proposés par la commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

§4. Le Comité adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement, à la Commission Consultative des maisons et des centres de jeunes et à la Sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

La direction des travaux du comité et le secrétariat sont assurés par les délégués du Ministère de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les articles 24, 25, 26, 31, 33 et 35 sont applicables mutatis mutandis au Comité.

§5. Le Gouvernement détermine, les procédures de sélection et de certification des productions, ainsi que les modalités concernant la diffusion de l'information. ».

#### Art. 37

Dans l'article 44 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er :
  - 1° A l'alinéa 1er, les mots « dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée » ;
  - 2° A l'alinéa 1er, 1°, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal » ;
  - 3° A l'alinéa 1er, 1, c) remplacer « § 2, 3° » par « § 1, 8° » ;
  - 4° A l'alinéa 1er, 1°, d), tirets 1 à 3, les mots « le plan d'action général est agréé » sont remplacés par les mots « l'association est classée » ;

5° A l'alinéa 1er, 1°, e), les mots « portant sur la rétribution qu'elle supporte en faveur des personnels complémentaires techniques, administratifs et culturels » sont remplacés par les mots « complémentaire de fonctionnement, proportionnelle au volume de personnel complémentaire (techniques, administratifs et culturels) qu'elle rémunère » ;

6° A l'alinéa 1er, 1°, le littéra f), est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une intervention équivalente à un minimum de 10 points pour la rétribution d'un animateur supplémentaire. Cette intervention ne vise la rétribution que d'un seul animateur supplémentaire et uniquement les associations qui ne disposent que d'un équivalent temps-plein rémunéré ou mis à disposition et exerçant une fonction d'animation, hormis le dispositif particulier ; » ;

7° A l'alinéa 1er, le numéro 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° une deuxième partie, si elle est admise dans l'un des dispositifs particuliers, qui se compose :

a) D'une intervention dans les frais de personnel équivalente à un minimum de 5 points si l'association engage un travailleur mi-temps chargé spécialement de la mise en œuvre du dispositif particulier ;

b) D'un forfait de fonctionnement dont le Gouvernement détermine les montants ; » ;

8° A l'alinéa 1er, le numéro 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Le cas échéant, une troisième partie qui se compose de subventions forfaitaires pour des projets sélectionnés conformément à l'article 43bis, §2, c.

Chaque projet de production est renouvelable et peut être financé par une ou plusieurs subventions forfaitaires.

Le Gouvernement détermine les montants et les modalités de ces subventions, après proposition de la Commission Consultative des Centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission d'information des jeunes ».

b) Au paragraphe 2 remplacer les mots et les chiffres « de l'article 44, 1° » par les mots et les chiffres « du § 1, 1° du présent article »

c) Un paragraphe 3 rédigé comme suit est ajouté :

« §3. Les emplois visés au présent article, §1er, alinéa 1er, 1°, a) et b) peuvent être scindés temporairement en deux emplois mi-temps, lorsqu'il s'agit de respecter la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 77 ter du 10 juillet 2002. Le forfait de qualification reste acquis entièrement si l'animateur coordonnateur preste à mi-temps. Dans ce cas, l'article 38 n'est pas applicable à la personne

qui remplace temporairement à mi-temps le coordonnateur. ».

#### Art. 38

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 45. - § 1er. Les montants fixés à l'article 44, § 1er, 1°, b), c), d), e) adaptés le cas échéant selon l'article 66bis, sont indexés annuellement en multipliant la valeur du forfait par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année en cours, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année précédente.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française. Le budget général des dépenses primaires vise les dépenses hors charge de la dette.

§ 2. La valeur du point emploi est indexée conformément à l'article 9, § 1er, du décret du 17 décembre 2003, relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant dispositions diverses. »

#### Art. 39

A l'article 46 du même décret, alinéa 1er, première phrase, les mots « reconnue et dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée ».

Au même article, alinéa 4, le mot « budgétaires » est inséré entre les mots « crédits » et « disponibles ».

#### Art. 40

A l'article 47 du même décret, première phrase, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

Au même article, seconde phrase, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

#### Art. 41

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 48.- A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses de la Communauté française ait été préalablement voté, le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions ordinaires visées aux articles 44, §1er, 1°, b), c) d) et e), 2°, b) et 47.

Pour les subventions ordinaires visées à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), f), g), et 2°, a), le Gouvernement liquide la subvention en deux tranches. Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention ordinaire

est liquidée pour le 31 mars au plus tard. La seconde tranche, soit 15 % de la subvention ordinaire est liquidée au plus tôt le 1er avril et au plus tard dans les trois mois après la remise par l'association du relevé de ses charges salariales de l'année précédente qui ont fait l'objet d'une subvention ordinaire. ».

#### Art. 42

A l'article 49 du même décret, à l'alinéa 3, les mots « aux articles 44, 1<sup>o</sup>, b), c) et d), 2<sup>o</sup>, b), et 47 » sont remplacés par les mots « aux articles 44, § 1er, 1<sup>o</sup>, b), c), d), et e), 2<sup>o</sup>, b), et 47 ».

Au même article, à l'alinéa 4, les mots « article 44, 1<sup>o</sup>, a), e) et f), et 2<sup>o</sup>, a) » sont remplacés par les mots « article 44, § 1er, 1<sup>o</sup>, a), f), g) et 2<sup>o</sup>, a) ».

#### Art. 43

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51.- Le Gouvernement procède au retrait de l'agrément lorsqu'il constate qu'une ou plusieurs conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, le Gouvernement peut suspendre le droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, d), pour une durée maximale d'un an non renouvelable. Au terme de cette durée, la procédure de retrait d'agrément est engagée si les conditions d'agrément ne sont toujours pas respectées. »

#### Art. 44

L'article 52 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 52.- §1er. L'association dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'article 44 prorata temporis pour la période allant de la date d'effet du retrait d'agrément au 1er janvier de la même année.

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de l'article 44 et couvrant une période de six mois prenant court à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un dispositif particulier. Cette subvention exceptionnelle couvre les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément aux articles 49 et 50.

§2. En cas de mise en liquidation d'une association agréée, les subventions sont dues à cette association conformément au § 1er, pour autant que l'associa-

tion ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture de charges éligibles suivant le présent décret. »

#### Art. 45

A l'article 53 du même décret, les mots « recon- nues et les associations ayant introduit une demande qui n'a pas encore été traitée » sont remplacés par le mot « agréées ».

#### Art. 46

Dans le même décret, l'intitulé de la Section 1ère du Chapitre II du Titre VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Des agréments et changements de classement dans les dispositifs principaux ».

#### Art. 47

A l'article 55 du même décret,

§ 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal ».

#### Art. 48

§1er. A l'article 66bis, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1<sup>o</sup> La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les subventions annuelles prévues sont, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, abstraction faite de l'indexation prévue à l'article 45, au moins de : » ;
- 2<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup>, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 113 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 3<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup>, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1<sup>o</sup>, f) et g) une intervention équivalente à 100 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 10 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1<sup>o</sup>, a) » ;
- 4<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup>, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2<sup>o</sup>, a) une intervention équivalente à 170 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 34 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1<sup>o</sup>, a), dont un minimum de 145 points pour 29 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de

- la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 25 points pour 5 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 5° Au 4°, 11ème tiret, le nombre « 30 » est remplacé par le chiffre « 6 », et les mots « encourageant au plus 30 expériences » sont remplacés par les mots « pour 6 projets de production au plus » ;
- 6° Au 4°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « -pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 905 € pour 33 dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 5.000 € pour 6 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 7° Au 5°, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 155 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 8° Le 5°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°, f) et g) une intervention équivalente à 130 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 13 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a) » ;
- 9° Le 5°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 235 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 47 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 190 points pour 38 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 10° Au 5°, 11ème tiret, le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 19 », et les mots « encourageant au plus 80 expériences » sont remplacés par les mots « pour 19 projets de production au plus » ;
- 11° Au 5°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « -pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 2.200 € pour 42 dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 12° Au 6°, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 165 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 13° Le 6°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°, f) et g) une intervention équivalente à 160 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 16 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a) » ;
- 14° Le 6°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 290 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 58 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 245 points pour 49 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 15° Au 6°, 11ème tiret, le nombre « 88 » est remplacé par le nombre « 23 », et les mots « encourageant au plus 88 expériences » sont remplacés par les mots « pour 23 projets de production au plus » ;
- 16° Au 6°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « -pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 1.930 € pour 53 dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 17° Au 7°, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 216 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 18° Le 7°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°, f) et g) une intervention équivalente à 210 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 21 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a) » ;
- 19° Le 7°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 350 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 70 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même ni-

veau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 280 points pour 56 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 70 points pour 14 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;

20° Au 7°, 11ème tiret, le nombre « 160 » est remplacé par le nombre « 47 » et les mots « encourageant au plus 160 expériences » sont remplacés par les mots « pour 47 projets de production au plus ».

21° Au 7°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 3.205 € pour 60 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 15 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. ».

#### Art. 49

Dans le même décret est inséré un article 66ter rédigé comme suit :

« Article 66ter. - Jusqu'au 31 décembre 2009, lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de désintéresser toutes les associations agréées, la répartition des crédits s'opère suivant la date d'introduction de la demande ayant abouti à l'agrément. »

#### Art. 50

Dans la même décret est insérer un article 66 quater rédigé comme suit :

« Article 66 quater §1er. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'informations des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 ainsi que les fédérations reconnues, sont de plein droit agréés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet agrément est acquis de plein droit sous réserve du respect des conditions générales et particulières prévues aux articles 1er à 8 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'informations des jeunes visées à l'alinéa 1er sont classés uniquement dans le niveau dans lequel leur plan d'action est agréé au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'informations des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans l'un des dispositifs particuliers du décret du 20 juillet 2000, sont admis de

plein droit dans ces dispositifs dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette admission est acquise de plein droit sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 16 à 19 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

§3. Les centres d'information dont le plan d'action a été agréé dans les dispositifs particuliers « partenariat » et « décentralisation » visés respectivement aux articles 17 et 18 du décret du 20 juillet 2000 (avant modification par le présent décret) conservent, dans le respect de ces dispositions, le bénéfice desdits agréments jusqu'à leur échéance. »

#### Art. 51

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de  
Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - 28 JANVIER 2008

---

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.990/4  
DU 28 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 3 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations", a donné l'avis suivant :

FP

43.990/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Examen de l'avant-projet

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 15 janvier 2007, à l'avis 41.941/4, lequel avait aussi été réclamé dans un délai de trente jours.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

.../...

FP

43.990/4

Eu égard à ce qui précède, il convient de constater, dans le cas d'espèce, que la section de législation a épuisé sa compétence relativement à l'avant-projet qui lui est à nouveau soumis pour avis.

L'auteur de l'avant-projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française, à joindre au présent avis l'avis 41.941/4, précité, ainsi que le texte de l'avant-projet sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Une telle information ne sera efficace que si l'auteur de l'avant-projet de décret prévoit également une table de concordance entre le premier avant-projet de décret et le projet de décret définitif.

AW

43.990/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - 15 JANVIER 2007

---

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 41.941/4  
DU 15 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 18 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs Fédérations", a donné l'avis suivant :

LC

41.941/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### Formalités préalables

Pour les motifs indiqués dans l'avis 30.087/4 donné le 29 mai 2000 par la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs Fédérations, que l'avant-projet examiné entend modifier, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi dite du Pacte culturel) trouve à s'appliquer lorsqu'est réglée la matière de la politique de la jeunesse au sens de l'article 4, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles <sup>(1)</sup>.

L'article 6 de la loi du 16 juillet 1973, précitée, dispose comme suit :

"Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation."

---

<sup>(1)</sup> Voir l'observation générale n° 1 de l'avis 30.087/4 précité (Doc., Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 88/1, pp. 43-50).

LC

41.941/4

Il suit de cette disposition que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis <sup>(2)</sup>.

Avant de déposer l'avant-projet examiné sur le bureau du Parlement, avant-projet qui participe de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de la disposition précitée, il devra donc encore être soumis à l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, comme l'expose la notification de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2007 du Gouvernement (B.17), mais également à l'avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française de Belgique créé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Si l'avant-projet examiné était modifié pour tenir compte de ces avis obligatoires qui restent à recueillir, ces modifications devraient encore être soumises à la section de législation, raison pour laquelle il serait plus expédient, à l'avenir, de s'en tenir à la règle usuelle selon laquelle l'avis du Conseil d'État est demandé sur des avant-projets qui présentent un caractère définitif.

#### Observations générales

##### 1. L'objectif principalement poursuivi par l'avant-projet

1.1. Comme il a été exposé en introduction du présent avis, il résulte de la demande d'avis que l'examen auquel il a été procédé s'est limité au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de son auteur ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

---

<sup>(2)</sup> Voir l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel (Doc., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 364/1, pp. 41-45).

LC

41.941/4

Il est toutefois nécessaire d'examiner la pertinence juridique de l'avant-projet au regard des objectifs qu'il entend poursuivre, compte tenu notamment des difficultés qu'il soulève au regard du principe d'égalité.

Compte tenu des limites qui viennent d'être rappelées, cet examen se bornera aux questions principales qui, compte tenu de la faible qualité légistique et rédactionnelle de l'avant-projet <sup>(3)</sup>, ont pu être discernées.

1.2. Pour l'essentiel, le décret précité du 20 juillet 2000 prévoit une "reconnaissance" des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement et des centres d'informations des jeunes <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>, un "agrément" du "plan d'action" de ces associations de jeunesse, en ce compris des éventuels "dispositifs particuliers" qu'ils comprennent <sup>(6)</sup>, et un régime de "subventions" au bénéfice des organismes dont le plan d'action est agréé <sup>(7)</sup>. Conformément à la pratique législative usuelle en la matière, la reconnaissance et l'agrément dont il vient d'être question sont soumis à des conditions et à des critères définis dans le décret et, en outre, les organismes dont le plan d'action est agréé ont vocation à recevoir une subvention "à due concurrence des moyens budgétaires

---

<sup>(3)</sup> Voir l'observation générale n° 4.

<sup>(4)</sup> Titre I<sup>er</sup>, chapitres I<sup>er</sup> et III, du décret.

<sup>(5)</sup> Dans la suite de l'avis, ces maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes seront qualifiées d'"associations de jeunesse" lorsqu'elles seront appréhendées de manière globale.

<sup>(6)</sup> Titre II du décret.

<sup>(7)</sup> Titre IV, chapitres I<sup>er</sup> et III, du décret.

LC

41.941/4

disponibles"<sup>(8)</sup>. La reconnaissance des associations de jeunesse leur permet de bénéficier d'un régime de protection de leurs appellations<sup>(9) (10)</sup>.

L'avant-projet tend d'abord à remplacer la distinction entre la "reconnaissance" des associations de jeunesse et l'"agrément" de leurs plans d'action par un régime, plus classique, d'"agrément" des associations, auxquelles il est alors imposé de mettre en oeuvre un plan d'action<sup>(11)</sup>.

De manière plus singulière, il tend ensuite à supprimer dans les dispositions relatives au subventionnement des associations de jeunesse la condition selon laquelle il est subordonné à la disponibilité de crédits budgétaires, pour l'insérer dans les dispositions relatives à ce qui est devenu l'"agrément" de ces associations<sup>(12)</sup>.

1.3. Il résulte du dossier, de l'exposé des motifs et du commentaire des articles que cette dernière modification résulte de la crainte de l'auteur de l'avant-projet de voir les "reconnaisances" et les "agréments" aujourd'hui accordés avoir pour effet de créer un droit subjectif aux subventions<sup>(13)</sup>.

---

<sup>(8)</sup> Articles 44, § 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, et 46, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, du décret précité du 20 juillet 2000. Voir, dans le même sens, en ce qui concerne le subventionnement des fédérations, la première phrase de l'article 47 du décret.

<sup>(9)</sup> Titre V du décret.

<sup>(10)</sup> Le décret précité du 20 juillet 2000 prévoit en outre un régime de "reconnaissance" et de subventionnement des fédérations (titre I<sup>er</sup>, chapitres II et III, et titre IV, chapitres II et III, du décret) et l'institution d'une "commission consultative des maisons et centres de jeunes", au sein de laquelle des sous-commissions sont créées (titre III du décret), outre des dispositions transitoires, abrogatoires et finale (titre VI du décret).

<sup>(11)</sup> De même, il ne sera plus question de "reconnaissance" des fédérations, mais de leur "agrément".

<sup>(12)</sup> Pareille démarche n'est pas adoptée en ce qui concerne le subventionnement des fédérations, qui reste subordonné à la disponibilité de crédits budgétaires (article 36 de l'avant-projet). L'agrément des fédérations n'est pas soumis à cette condition (article 8 du décret précité du 20 juillet 2000 inchangé sur ce point par l'article 11 de l'avant-projet).

<sup>(13)</sup> Voir notamment l'extrait de l'exposé des motifs reproduit en introduction de l'observation générale n° 2.

.../...

LC

41.941/4

S'il est vrai que les demandes de "reconnaissance" et d'"agrément" par les associations de jeunesse concernées qui remplissent les conditions prévues par le décret et dont les plans d'action en rencontrent les critères leur confère en principe le droit à cette "reconnaissance" et à cet "agrément", la conséquence n'en est nullement qu'elles bénéficieraient d'un droit subséquent à la subvention telle qu'elle est établie par le décret précité du 20 juillet 2000, compte tenu précisément de la précaution, assez usuelle, qui y figure, selon laquelle "des moyens budgétaires" doivent être "disponibles" en la matière. Dans cette lecture du décret du 20 juillet 2000 la difficulté à laquelle tend à remédier l'effet rétroactif critiquable donné du projet<sup>(14)</sup> n'existe donc pas.

Compte tenu notamment du principe d'égalité, une difficulté peut surgir, en revanche, du silence du décret précité du 20 juillet 2000 sur la méthode à suivre pour répartir les crédits budgétaires disponibles entre les associations de jeunesse reconnues dont les plans d'action sont agréés et qui ont donc vocation à obtenir une subvention. Sous la réserve d'autres éléments dont la section de législation du Conseil d'État ne dispose pas et qu'il ne lui appartient en toute hypothèse pas d'examiner, c'est principalement cette lacune qui paraît avoir donné lieu à des difficultés d'application du décret.

1.4. En déplaçant la condition de l'existence de crédits budgétaires dans les dispositions relatives à ce qui est devenu l'"agrément" des associations de jeunesse, l'avant-projet ne comble pas cette lacune et renforce au contraire le lien, qui n'est pas indispensable dans une telle intensité<sup>(15)</sup>, entre l'agrément et la subvention.

Ainsi, en se limitant à énoncer la règle de la disponibilité des crédits budgétaires disponibles, la question reste posée de savoir lequel des mécanismes sera adopté en pratique. Sans être exhaustif, l'avant-projet rend possible le recours aux systèmes suivants :

- procéder à des agréments tant que les crédits budgétaires le permettent, les premiers demandeurs devenant les seuls agréés;

---

<sup>(14)</sup> Voir l'observation générale n° 2.

<sup>(15)</sup> Voir l'observation n° 1.5 ci-après.

LC

41.941/4

- plutôt promouvoir une égalité moins abstraite entre les différents demandeurs potentiels en permettant au Gouvernement, lorsque le nombre de demandeurs est supérieur aux disponibilités budgétaires, de réduire proportionnellement le montant des subventions individuelles en fonction du nombre de demandeurs rapporté aux crédits disponibles;
- mettre en concurrence l'ensemble des demandeurs ayant introduit une demande d'agrément avant une date déterminée, mise en concurrence accompagnée d'un subventionnement au taux plein qui serait uniquement accordé, en fonction des moyens budgétaires, aux demandeurs d'agrément répondant "le plus favorablement" à des critères de sélection destinés à les départager.

Si ces mécanismes pourraient être mis en oeuvre par l'autorité de manière compatible avec le texte en projet <sup>(16)</sup>, il n'est pas certain qu'ils rencontrent les exigences résultant du principe d'égalité.

Compte tenu en outre des exigences de légalité en matière culturelle <sup>(17)</sup>, il conviendrait que le dispositif de l'avant-projet soit complété pour organiser clairement le système devant être mis en oeuvre et pour déterminer les éléments essentiels de procédure et de fond qui permettront de poser, dans le respect du principe d'égalité, un choix entre les différents demandeurs qui remplissent par ailleurs toutes les conditions requises pour être agréés.

Parallèlement, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier s'il estime toujours opportun de déplacer la condition de l'existence de crédits budgétaires, qui figuraient dans les dispositions relatives au subventionnement, dans les dispositions relatives à ce qui est devenu l'"agrément" des associations de jeunesse.

#### 1.5. Il doit en outre être tenu compte de ce qui suit

---

<sup>(16)</sup> Voir toutefois les observations faites sous les articles 1<sup>er</sup>, 9, 25, 35, 36 et 42 de l'avant-projet.

<sup>(17)</sup> Voir l'observation générale n° 3.

LC

41.941/4

La modification que l'avant-projet entend apporter au décret précité du 20 juillet 2000 n'est pas sans importance ni sans conséquence dans d'autres matières. En effet, de nombreux décrets distinguent l'octroi de l'agrément de celui de la subvention, le premier étant généralement l'exigence préalable de la seconde sans que le premier crée un droit à l'obtention de la seconde. Pareil système a permis de ne subventionner que des projets qui répondaient aux politiques ou aux programmes décidés par le décret et mis en oeuvre par le Gouvernement. La suppression du double mécanisme de l'agrément préalable et de la subvention éventuellement accordée lorsque l'allocataire remplit d'autres conditions d'octroi emporte la nécessité d'une révision fondamentale du dispositif décretaal en vigueur.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur les conséquences que cette modification pourra avoir dans d'autres secteurs par contagion.

1.6. C'est sous la réserve de cette observation, qui appelle un réexamen approfondi de l'avant-projet, que le présent avis est donné.

## 2. La portée rétroactive de l'avant-projet

L'article 44 de l'avant-projet dispose que celui-ci produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'effet rétroactif que comporte cette disposition est justifié de la manière suivante dans l'exposé des motifs :

"Le décret du 20 juillet 2000 comporte un risque juridique dans la mesure où la mention «dans la limite des crédits disponibles» est reprise uniquement aux articles relatifs aux subventions et non pas aux articles concernant la reconnaissance et l'agrément des associations.

Jusqu'au 31 décembre 2004, ce hiatus a été annihilé par le prononcé d'un moratoire quant aux reconnaissances et agréments des plans d'action de nouvelles associations. Par contre, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'ensemble des associations qui avaient introduit des demandes d'agrément entre 2000 et 2004, réclamaient l'agrément et le subventionnement.

Plusieurs analyses juridiques, effectuées soit à ma demande, soit à la demande des Fédérations de Centres de Jeunes, concordent sur un point : le décret, dans l'état actuel des choses, ne permet pas de refuser l'agrément d'une association

.../...

LC

41.941/4

qui correspond aux critères du décret. La limite des crédits disponibles ne peut être invoquée vu qu'elle ne s'applique qu'aux forfaits de subventionnement visés à l'article 44.

Depuis cette date, un certain nombre d'associations ont été agréées sans percevoir de subventions. Cette situation est contestée par les associations et l'une d'elles a introduit un recours.

Il est donc urgent pour la Communauté française de sortir de cette insécurité juridique en modifiant le décret du 20 juillet 2000 en conformité d'ailleurs avec l'intention des négociateurs de l'époque. Cette modification de même que le plan d'apurement du passif liés au moratoire ont été négociés avec la Commission consultative des Maisons et des Centres de jeunes.

L'urgence, l'impossibilité de faire face aux demandes d'agréments, de reconnaissance et de subventions introduites actuellement, ainsi que le risque de voir les recours se multiplier imposent que le décret modifiant produise ses effets au 1er janvier 2006."

Le commentaire de l'article 44 de l'avant-projet précise pour sa part ce qui suit :

"Le présent décret produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cet effet rétroactif du décret est, comme la Cour d'arbitrage l'a encore souligné récemment (C.A., n° 20/2006, du 1<sup>er</sup> février 2006, B.13.2), justifié lorsqu'il est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public. En l'espèce et à l'heure actuelle, la Communauté française est dans l'obligation de reconnaître des associations et d'agréer des plans d'action alors qu'elle n'a pas les moyens financiers suffisants pour allouer toutes les subventions auxquelles ces associations peuvent prétendre. C'est l'ensemble du secteur qui est ainsi mis en péril. Une intervention du législateur est donc nécessaire. La rétroactivité du présent décret l'est tout autant afin de contenir le budget de l'année 2006 dans les limites qui lui sont fixées, ce qui ne sera pas possible sans cette intervention."

Comme l'indique le commentaire de l'article 44 de l'avant-projet, c'est effectivement au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative à la rétroactivité des normes légales qu'il y a lieu d'examiner si le décret en projet peut ou non produire ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2006, compte tenu spécialement du fait que, comme l'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet, un litige est en cours concernant l'application des règles que l'avant-projet entend modifier avec effet rétroactif.

Cette caractéristique propre à l'avant-projet examiné explique que sa rétroactivité ne peut simplement être justifiée au regard des exigences posées par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 20/2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 que cite le commentaire de l'article 44 de l'avant-projet.

.../...

LC

41.941/4

Comme la Cour d'arbitrage l'a exposé notamment dans son arrêt n° 180/2005 du 7 décembre 2005,

"La non-rétroactivité de dispositions législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, de manière raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité de dispositions législatives ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public.

S'il s'avère toutefois qu'elle a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur, qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous" <sup>(18)</sup>.

Les considérations développées dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 44 pour faire admettre la rétroactivité donnée à l'avant-projet, portant essentiellement sur la nécessité de contenir le budget de l'année 2006 dans les limites qui lui sont fixées, ne démontrent pas l'existence de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux d'intérêt général au sens de la jurisprudence précitée. La rétroactivité de l'avant-projet ne peut dès lors être admise.

Par conséquent, indépendamment et sous la réserve des questions soulevées dans l'observation générale n° 1, l'article 44 sera adapté en veillant, le cas échéant, à ne pas conférer d'effet rétroactif au décret qui ne pourrait être justifié conformément à la jurisprudence précitée de la Cour d'arbitrage : même si l'article 44 était modifié pour exclure toute ingérence dans les procédures juridictionnelles en cours, il conviendrait encore de pouvoir démontrer que la rétroactivité qui serait éventuellement envisagée est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public, ce que n'établit en tout cas pas une justification formulée en des termes aussi généraux que ceux rappelés ci-avant. Il en va d'autant plus ainsi que, s'agissant de la matière de la subvention, l'exercice budgétaire 2006 est échu.

---

<sup>(18)</sup> C.A. n° 180/2005 du 7 décembre 2005, B.7.1.

LC

41.941/4

### 3. Les délégations excessives

L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du Pacte culturel dispose :

"Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique."

Au regard de ces principes, les délégations accordées au Gouvernement par les articles 9 (article *7bis* en projet), 17 (article *15bis* en projet), 20 (article 17, alinéa 7, en projet), 23 (article *19bis* en projet), 33, § 2, alinéa 5 (article 44, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, alinéa 3, en projet), de l'avant-projet sont trop larges.

Ainsi, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer lui-même :

- a) les "critères de programmation" mentionnés à l'article *7bis* en projet;
- b) les "critères d'évaluation" qui seront compris dans les grilles d'écriture et d'évaluation, selon les niveaux d'agrément, critères prévus par l'article *15bis* en projet;
- c) les "indicateurs à atteindre" de ces grilles, prévus au même article en projet;
- d) les "éléments de la programmation spécifique du dispositif coopération et décentralisation pour l'information des jeunes", éléments prévus par l'article 17, alinéa 7, en projet;
- e) les "objectifs poursuivis" dans le cadre du dispositif précité, objectifs mentionnés à l'article *19bis* en projet;
- f) "les modalités, la nature, l'objet, les critères et les montants" de la subvention prévue à l'article 33, § 2, alinéa 5, de l'avant-projet (article 44, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, alinéa 3, en projet).

.../...

LC

41.941/4

En effet, ces critères, indicateurs, éléments de programmation, ces objectifs ainsi que les éléments constitutifs d'une subvention sont au coeur du dispositif décretaal puisque ces notions serviront à déterminer quelles associations seront agréées, et, par voie de conséquence, lesquelles recevront des subventions.

Les limites de délégations éventuellement consenties au Gouvernement doivent être encadrées par le décret aussi précisément que possible et de telles délégations ne peuvent aboutir, comme en l'espèce, à ce que le Gouvernement règle lui-même l'essence de cette matière car celle-ci tombe dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel.

#### 4. La qualité rédactionnelle de l'avant-projet

La rédaction de l'avant-projet de décret est particulièrement défectueuse et il n'est pas possible à la section de législation du Conseil d'État d'en corriger toutes les erreurs de conception, les fautes de langage ou les coquilles, alors que ce texte, destiné à une large catégorie de destinataires, doit prendre place dans l'ordonnancement juridique de la Communauté française.

Les défauts répertoriés ci-après, comme ceux mentionnés sous les diverses observations particulières, ne présentent donc pas un caractère exhaustif.

C'est à titre d'exemples que l'on a notamment relevé ce qui suit :

- a) il y a lieu d'omettre du texte de l'avant-projet des dispositions qui n'y ont pas leur place, ainsi la disposition introductive "Les modifications suivantes son (sic) apportées au décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes"; il y a lieu d'identifier de la sorte le décret modifié dans la phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup> et dans la suite du dispositif d'écrire "du même décret";

.../...

LC

41.941/4

- b) il est également inutile d'abroger un article et d'insérer un article *bis* à la suite du premier : le remplacement par la nouvelle disposition abroge l'ancienne (articles 2 et 3);
- c) quand il s'agit de supprimer une disposition, le verbe correct est "abroger" (articles 8, alinéa 1<sup>er</sup>, et 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3);
- d) il est inutile d'écrire que telle disposition est "supprimée et remplacée" : il suffit d'écrire "remplacée" (articles 15, § 1<sup>er</sup>, et 16);
- e) dans certains cas, lorsqu'un article *bis* est inséré dans le texte, il y a lieu de préciser dans quelle subdivision, dans quel chapitre par exemple, cet article prend place : ainsi en va-t-il des articles 12 et 23 de l'avant-projet (articles *8bis* et *19bis*, en projet);
- f) si l'intention de l'auteur est de modifier l'intitulé entier du décret du 20 juillet 2000 précité, il y a lieu d'y consacrer un article distinct, de préférence le premier de l'avant-projet (article 43);
- g) par contre, il y a lieu d'omettre du dispositif une sorte de table des matières ou de plan du décret (article 43);
- h) on n'utilise pas le mode infinitif pour modifier un texte juridique (article *37bis*);
- i) un avant-projet de décret se présente comme une suite continue d'articles sans articles *bis* (articles *32bis* et *37bis*);
- j) les intitulés des articles 43 et 44 de l'avant-projet sont dépourvus d'utilité et seront omis.

Il résulte de ces observations, relevées de manière non exhaustive, d'une part, que l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'apparaît pas toujours clairement et, d'autre part, que les défauts qui affectent gravement la rédaction de l'avant-projet en rendent la compréhension difficile alors que le décret s'adressera en particulier à une catégorie bien déterminée de destinataires, lesquels sont en droit, notamment au titre de

.../...

LC

41.941/4

la sécurité juridique, de disposer d'un dispositif clair, précis et cohérent afin de connaître exactement leurs droits et obligations.

La rédaction défectueuse comme la conception vicieuse de l'avant-projet de décret ne peuvent qu'être sources de difficultés d'exécution par l'administration et de contentieux ou de litiges avec ses destinataires.

En conclusion, du point de vue de la légistique, l'avant-projet présente de graves lacunes qui devront être comblées avant qu'il ne soit déposé sur le bureau du Parlement.

Les auteurs de l'avant-projet sont invités à s'inspirer du manuel "Légistique formelle - Recommandations et formules" rédigé par le Bureau de coordination du Conseil d'État. Ce manuel peut être consulté sur le site internet du Conseil d'État (<http://raadvt-consetat.be> - Rubrique "Que fait le Conseil d'État ?").

L'ensemble de l'avant-projet, en ce compris l'exposé des motifs et le commentaire des articles, devrait également être soigneusement relu afin de corriger les trop nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qu'il contient.

---

#### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à prévoir, d'une part, que les subventions liées à un agrément sont octroyées chaque année que dure la période d'agrément si l'association agréée respecte les conditions prévues par le décret et, d'autre part, que le maintien de l'agrément entraîne celui du montant de la subvention pour quatre ans, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas comment le texte en projet pourrait, sans empiéter sur les prérogatives du législateur budgétaire des années futures, garantir que les crédits budgétaires des trois années qui suivront l'année de

.../...

LC

41.941/4

l'agrément seront suffisants pour permettre le paiement des subventions de l'ensemble des associations qui auront été agréées la première année.

2. Si, au regard de la liberté de pensée et de la liberté d'expression, il peut être exigé d'une association et d'une personne qui exerce une responsabilité en son sein qu'elles respectent les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant, il n'est pas admissible qu'une attitude positive de défense de ces mêmes principes soit imposée à ces mêmes associations ou à leurs responsables.

### Article 3

L'alinéa 3 de l'article *2bis* en projet, qui, selon le commentaire des articles, n'a qu'un caractère introductif de la disposition prévue à l'article 51 du décret, est inutile et doit être omis

### Article 6

Dès lors que les mots "la reconnaissance" sont remplacés par le mot "l'agrément", il convient aussi de remplacer les mots "la conserver" par les mots "le conserver", la même observation valant pour les articles 7 et 11 de l'avant-projet.

### Article 9

1. Indépendamment de l'observation générale n° 3 relative au caractère impératif de l'intervention du législateur dans la détermination des conditions d'octroi des "agréments" et des subventions, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à éclairer la manière dont les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels sont appelés à se concilier.

.../...

LC

41.941/4

Il paraît en effet ressortir de l'alinéa 1<sup>er</sup> en projet que, lorsque les moyens budgétaires ne sont pas suffisants, il sera procédé à un agrément prioritaire des associations "qui répondent le plus favorablement" aux critères de programmation.

Or, si tel est bien le cas, l'alinéa 2 est difficilement compréhensible puisqu'il s'en déduit au contraire qu'un refus d'agrément pourrait être justifié "exclusivement sur le manque de moyens budgétaires", ce que l'alinéa 1<sup>er</sup> paraît justement exclure.

2. L'alinéa 3 devra également être complété afin que figurent dans le décret les critères à mettre en oeuvre par l'autorité lorsqu'elle sera, le cas échéant, amenée à départager plusieurs candidats à un renouvellement d'agrément.

#### Article 12

Dans l'article *8bis*, en projet, la référence aux "articles 10, alinéa 6," et "14, alinéa 6," doit, semble-t-il, être remplacée par une référence aux articles 10, alinéa 5, et 14, alinéa 5.

#### Article 13

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, compte tenu de la suite de l'article 13, la modification effectuée paraît seulement devoir concerner la phrase liminaire de l'article 9 : il y a lieu de le préciser.

2. À l'alinéa 3, dans le 1<sup>er</sup> *bis*, en projet, il y a lieu de supposer que les mots "1<sup>er</sup> *bis*" trouvent leur place au début de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, et non au début de l'alinéa 2, en projet.

.../...

LC

41.941/4

#### Article 14

L'alinéa 5 remplace un mot qui ne se trouve pas à l'article 10, alinéa 3, 4°, du décret modifié et, en tout état de cause, la modification envisagée s'insère mal dans cette disposition. Le texte sera revu en conséquence, la même observation valant *mutatis mutandis*, d'une part, pour la modification que l'alinéa 7 apporte à l'article 10, alinéa 4, 4°, du même décret et, d'autre part, pour la modification que l'alinéa 9 apporte à l'article 10, alinéa 5, 4°, du même décret.

#### Article 17

Dans l'article 15*bis*, en projet, il faut écrire "centres de jeunes" et non "centres de jaunes".

#### Article 20

1. En complétant l'avant-projet pour tenir compte de l'observation générale n° 3, il conviendra également de préciser la portée des mots "zone d'action", "zone urbaine" et "zone rurale", qui sont utilisés dans l'article 17, en projet.

2. L'alinéa 2 en projet est particulièrement sibyllin et doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction compréhensible.

#### Article 25

Selon le commentaire de l'article, cette disposition n'appelle "pas de commentaire particulier".

Compte tenu de la volonté que le nombre d'agrément soit limité par les disponibilités budgétaires, il serait néanmoins utile que le commentaire explicite, d'une part, les raisons pour lesquelles le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, envisage que des "associations

.../...

LC

41.941/4

non agréées en application du présent décret" peuvent introduire une demande de "subventions facultatives" et, d'autre part, l'incidence qu'une demande de cette nature peut avoir sur la consommation des crédits budgétaires dans la limite desquels les agréments envisagés par l'avant-projet pourront être octroyés.

Par ailleurs, les critères d'octroi d'une telle demande de subventions facultatives ne sont pas fixés par le décret en projet, sans doute pour le motif que le décret examiné règle la situation des associations agréées. Il va cependant de soi que s'appliquent à tout le moins à une telle demande les articles 10 à 12 de la loi précitée du 16 juillet 1973, dont il résulte notamment que :

- si la demande concerne des activités régulières, les règles d'octroi ne peuvent être établies qu'en vertu d'un décret; à défaut, la subvention doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans le budget;
- si la demande porte sur de nouvelles initiatives expérimentales, la subvention facultative ne peut être octroyée que pendant trois exercices annuels au plus.

#### Article 26

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supposer que c'est par le mot "agréées" que le mot "reconnues" doit être remplacé.

2. À l'alinéa 2, c'est le mot "reconnus" qu'il faut remplacer.

#### Article 32bis

1. Un organe de consultation comme celui mis en place par cette disposition doit, en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 16 juillet 1973, être composé de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements se réclamant d'une même tendance.

.../...

LC

41.941/4

Il appartiendra au Gouvernement (et non au ministre comme indiqué à l'alinéa 4, 1<sup>er</sup> tiret, en projet) ou au ministre qu'il déléguera à cette fin <sup>(19)</sup> de veiller au respect de cette disposition lorsqu'il en nommera les membres.

2. À l'alinéa 2 en projet, il convient de revoir la définition des missions du Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la certification de l'information à destination des jeunes, afin d'en limiter le rôle à une mission de proposition au Gouvernement.

3. À l'alinéa 4, deuxième tiret en projet, l'auteur de l'avant-projet notera que le Ministère de la Communauté française ne dispose pas d'une administration mais constitue elle-même une administration. Par conséquent, les mots "de l'administration" seront omis.

4. Afin de prévenir tout problème dans le fonctionnement du comité, il y a lieu à l'alinéa 4, deuxième et troisième tirets, et à l'alinéa 6, d'éviter l'emploi du mot "représentants". Il vaut mieux parler de "délégués" pour que ces personnes n'apparaissent pas agir sur la base d'un "mandat" de l'administration ou de centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations.

5. L'alinéa 4 en projet prévoit en son troisième tiret la présence au sein du comité créé par la disposition de "5 représentants des Centres d'information des jeunes et de leurs fédérations".

Outre le fait que cette disposition ne prévoit pas formellement que le Gouvernement nomme ces délégués, elle ne permet pas d'en garantir la représentativité suffisante. Il y aurait lieu de préciser la procédure qui lui permettra d'atteindre cet objectif. À cet effet, le Gouvernement pourrait, par exemple, par la voie du Moniteur belge,

---

<sup>(19)</sup> Article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

LC

41.941/4

adresser un appel des candidatures et inviter les centres d'information et leurs fédérations à lui soumettre des candidatures qui leur paraissent représentatives.

Cette observation ne vaut pas pour le premier tiret de l'alinéa en projet, compte tenu de la proposition que la commission consultative des maisons et centres de jeunes est appelée à donner. La présence des délégués de l'administration prévue, sans appel aux candidatures, au deuxième tiret ne soulève pas davantage de difficulté en raison du pouvoir discrétionnaire qu'il est admissible de reconnaître à cet égard au ministre.

#### Article 33

À l'alinéa 2, la disposition à modifier est le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, a).

#### Article 34

1. La section de législation se demande si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est bien de limiter l'indexation prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, à la variation de l'indice santé par rapport à l'indice santé de l'année antérieure, qui a pour effet de limiter l'effet de l'indexation à la variation de l'année qui précède, et non de la déterminer par rapport à l'indice santé se référant à l'année au cours de laquelle les montants en cause ont été fixés par le décret.

2. La section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que les indices des deux derniers mois de l'année en cours ne sont connus qu'à la fin de l'année.

3. À l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, l'auteur de l'avant-projet doit préciser ce qu'il entend par le "budget général des dépenses primaires" car cette notion n'est pas reçue par le droit positif applicable en matière de comptabilité publique.

.../...

LC

41.941/4

Articles 35 et 36

En comparaison avec l'article 33 de l'avant-projet, où il a été décidé de supprimer la référence aux limites budgétaires compte tenu du fait que les agréments seront dorénavant octroyés en fonction des moyens disponibles, il se déduit du maintien de la référence à une limite budgétaire dans les articles examinés que les subventions qui y sont visées ne sont pas automatiquement accordées aux associations qui ont reçu un agrément.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si cela correspond bien à son intention.

Il est renvoyé pour le surplus à l'observation générale n° 1.

Article 37

Pour rendre le texte compréhensible, il faut, entre la modification de la première phrase de l'article 48 et l'insertion d'un alinéa 2 au même article 48, prévoir la suppression de la deuxième phrase de l'actuel article 48.

Article 38

Dans l'article 51, en projet, c'est l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1°, d), qu'il faut viser.

Article 39

Pour éviter une lecture de la disposition qui dépasserait les intentions de l'auteur de l'avant-projet telles qu'elles se déduisent du commentaire de l'article, le paragraphe 2 en projet devrait être introduit par les mots "Lorsque sa demande de renouvellement d'agrément est refusée, l'association ... [la suite comme à l'avant-projet]".

.../...

LC

41.941/4

De même, au paragraphe 3, en projet, il serait plus conforme aux intentions d'écrire "d'une association qui est agréée" plutôt que "d'une association qui a été agréé".

#### Article 42

1. Lue en combinaison avec la modification que l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet apporte à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, la modification de l'article 66*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, par le paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition examinée soulève une difficulté particulière d'interprétation.

À l'article 44, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, la référence aux moyens budgétaires disponibles a été supprimée au motif, selon le commentaire de l'article 33 de l'avant-projet, que "l'agrément des associations s'opère déjà dans la limite des crédits budgétaires disponibles".

Cette logique, qui transparait d'ailleurs de l'ensemble de l'avant-projet, commanderait que la référence aux moyens budgétaires disponibles disparaisse aussi de l'article 66*bis*, en projet, étant donné que l'article 66*bis* se borne à déterminer le montant minimum - pour les années budgétaires qu'il vise - de certaines des subventions prévues principalement à l'article 44, précité, dont il a été précisé ci-avant qu'elles sont accordées automatiquement aux associations ayant obtenu l'agrément.

Or, en ce qui concerne l'article 66*bis*, en projet, qui n'a de sens que lu en combinaison avec l'article 44, en projet, l'auteur de l'avant-projet maintient le principe d'un octroi de subvention conditionné par "la limite des crédits budgétaires disponibles".

Cette contradiction entre la suppression de la référence à la limite des moyens budgétaires disponibles dans l'article 33 de l'avant-projet et son maintien dans l'article 42 de l'avant-projet doit être levée ou, à tout le moins, il convient que le commentaire des articles en explicite les raisons d'être si elle n'est qu'apparente.

.../...

LC

41.941/4

2. Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, c'est l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1°, e), qu'il faut viser, la même observation valant pour les textes en projet figurant aux paragraphes 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la disposition examinée.

3. Au paragraphe 2, alinéa 3, c'est l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 2°, b), qu'il faut viser, la même observation valant pour les textes en projet figurant aux paragraphes 3, alinéa 3, 4, alinéa 3, et 5, alinéa 3, de la disposition examinée.

-----

RF

41.941/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE